SMP·PSL | Schweizer Milchproduzenten
Producteurs Suisses de Lait
Produttori Svizzeri di Latte
Producents Svizzers da Latg

Stellungnahme zum Verordnungspaket Parlamentarische Initiative 19 475 "Das Risiko beim Einsatz von Pestiziden reduzieren"
Procédure de consultation sur le train d'ordonnances Initiative parlementaire 19 475 "Réduire le risque de l'utilisation de pesticides"
Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze Iniziativa parlamentare 19 475 "Ridurre il rischio associato all'uso di pesticidi"

Organisation / Organizzazione	Producteurs Suisses de Lait PSL
Adresse / Indirizzo	Weststrasse 10 3000 Berne 6
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	La présente prise de position a été adoptée par le comité de PSL lors d'une séance extraordinaire tenue le 10 août 2021. Hanspeter Kern, président Stephan Hagenbuch, directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an gever@blw.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.
Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**
Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali 3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13) 6
BR 02 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71) 42
BR 03 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118) 50

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Monsieur le Président de la Confédération,
Mesdames, Messieurs,

Le 28 avril 2021, vous avez rendu public le train d'ordonnances Initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation des pesticides ». Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position à son sujet.

Le train d'ordonnances mis en consultation a été publié sous le titre « Ensemble de mesures pour une eau potable propre et une agriculture plus durable ». Le Parlement a élargi la portée de l'initiative parlementaire en y ajoutant les aspects des flux de fertilisants (azote et phosphore). Comme nous le constatons, le présent train d'ordonnances contient également des dispositions contenues dans le projet de PA 2022+, fondées sur la loi actuellement en vigueur. Dans ce sens, il manque à certaines modifications la légitimation politique nécessaire. Nous vous saurions gré d'en tenir compte dans la suite de la discussion.

Promouvoir la production conforme aux conditions locales

En Suisse, la production laitière est à maints égards une branche de production très adaptée et très conforme aux conditions locales, qui doit par ailleurs, en raison de décisions politiques (ouverture du marché du fromage), se confronter au marché européen. Sur la base des éléments-clés de cette procédure de consultation, nous constatons une fois de plus que ce secteur est sanctionné par le projet (cf. p. 37 du rapport). Ces 20 dernières années, la production laitière a subi une évolution structurelle deux fois plus grande que les autres branches de l'agriculture suisse, mais l'évolution du revenu des producteurs de lait reste nettement inférieure à la moyenne. Le train de mesures mis en consultation renforce encore ces disparités, dans la mesure où la charge de travail effective est ignorée et des ressources sont retirées à la production animale. Or, l'objectif d'une politique économique cohérente devrait être pour le moins de renforcer nos atouts.

Les producteurs suisses de lait sont engagés en faveur d'une agriculture suisse durable et exploitant les ressources avec efficience. Si l'on considère les évolutions au niveau international, la production de denrées alimentaires en Suisse a toujours pour nous une grande importance, même si la conscience des enjeux fait quelque peu défaut dans le rapport de consultation. En effet, si l'on importe davantage de denrées alimentaires, les émissions supplémentaires resteront inchangées ou seront très vraisemblablement plus élevées, mais elles seront tout simplement produites en grande majorité à l'étranger. Nous sommes persuadés que seule une perspective globale peut être celle du Conseil fédéral.

Appréciation du contenu

Le train de mesures proposées laisse dans l'ensemble aux producteurs suisses de lait une impression très mitigée. Nous reconnaissons ainsi le bien-fondé des mesures suivantes :

- Les producteurs de lait approuvent la réduction de la répartition des ressources via la surface, mais les contributions au système de production (CSP) ainsi financées doivent pouvoir être perçues en maintenant l'efficacité des coûts. Nous ne pouvons par ailleurs pas encore juger aujourd'hui à quel point la conception de ces contributions tient compte de la charge de travail.
- La nouvelle conception des **contributions éthologiques en SRPA et PÂTURAGE** trouve dans l'ensemble un très bon accueil auprès des producteurs de lait. Certains points de détail demandent encore des corrections dans l'intérêt d'une application facile. Le champ d'application doit être autorisé par catégorie d'animaux. De plus, dans un but de simplification, il faut définir une surface minimale de pâturage en ares

(p. ex. 15 ares en plaine, avec échelonnement éventuel en fonction des zones), au lieu de définir une consommation minimale de fourrage « non contrôlable ».

- La limitation du nombre et de l'utilisation des **produits phytosanitaires** est accueillie favorablement.
- Les propositions visant à rendre possible la **collaboration entre exploitations** dans le domaine des SPB sont approuvées.

Sur la base du contexte, PSL demande des corrections substantielles du présent train d'ordonnances. Brièvement résumés, en voici les points principaux :

- La **limitation des paiements directs par UMOS** actuellement en vigueur est dans l'intérêt de l'élevage suisse et contribue à l'acceptation du système des paiements directs dans la société. Cette limitation doit donc être maintenue.
- **PSL rejette l'exigence** supplémentaire de **+3,5 % de SPB** sur les terres ouvertes **dans sa forme actuelle.** Si notre proposition devait ne pas être retenue, l'exigence devrait être considérée comme remplie si une part minimale de 5 à 15 % de prairies artificielles est comprise dans la rotation.
- Diverses CSP (non-recours aux produits phytosanitaires, non-recours aux herbicides, fertilité des sols) doivent mettre les **surfaces herbagères** à égalité avec les autres terres ouvertes.
- **S'agissant de la CSP proposée, la productivité par jour de vie des vaches laitières doit être choisie comme critère au lieu du nombre de vêlages.** D'après des études scientifiques (HAFL), du point de vue de son effet sur les fertilisants et le climat, la productivité laitière par jour de vie comme critère est supérieure d'un multiple au nombre de vêlages. Dans ce sens, le projet de l'administration est quelque peu dépassé scientifiquement. Le comité de PSL ne se prononce toutefois pas contre le critère du nombre de vêlages pour les autres vaches, mais est ouvert à une option facultative. Par ailleurs, le critère de la productivité par jour de vie est déjà un élément du standard sectoriel pour le lait durable suisse et il est très simple à maîtriser du point de vue administratif.
- **Les surfaces herbagères** doivent être intégrées dans le **programme « bilan d'humus »** avec indication de valeurs limites. Il ne doit pas y avoir de rétribution pour la constitution d'humus en cas de faibles valeurs. En outre, une communication conforme à la pratique est importante.
- **PSL propose le rejet du programme « utilisation efficiente de l'azote ».**
- **Le programme PLVH** doit être dans l'ensemble maintenu, **avec des corrections concernant le maïs plante entière, les betteraves fourragères et les pommes de terre.** La fédération des PSL est ouverte à la poursuite de son développement. La proposition de réduction des apports de protéines est rejetée car très étrangère à la pratique. **Les moyens financiers actuels destinés à l'économie laitière doivent être maintenus et les travaux supplémentaires rétribués.** Dans le contexte de ce programme, il faut aussi harmoniser la définition du fourrage de base en tenant compte des sous-produits de la transformation (fourrages tels que les drèches de brasserie et de malterie, les betteraves et la pulpe de betterave).
- **PSL rejette la suppression de la marge d'erreur de 10 % dans le Suisse-Bilanz** et demande une révision générale de ce bilan. Elle demande que les motions 20.3919 (Initiative de recherche et de sélection) et 21.3004 (Adaptation du Suisse-Bilanz et de ses bases à la réalité) soient mises en œuvre rapidement et que leur concrétisation intervienne le 1.1.2023, au moment de l'entrée en vigueur du train d'ordonnances en consultation.
- **La règle permettant aux cantons d'imposer des normes PER plus sévères pour certaines régions et exploitations doit être biffée.** Les PER sont en effet de portée nationale.
- **PSL considère un objectif de réduction des pertes d'azote et de phosphore de 10 % comme plutôt réaliste.** Nous tenons à souligner

que les effets de réduction de l'azote calculés sur la base de vos mesures s'élèvent à 6,1 %, même si le mode de calcul n'est pas compréhensible. Nous considérons donc un objectif de 10 % comme réaliste sans réduction des effectifs. Il s'agira aussi d'un grand problème. Nous rejetons en revanche toute mesure supplémentaire.

- Les mesures concrètes en vue de la **substitution des engrais minéraux** par des engrais de ferme, telles qu'exigées par le législateur dans le contexte de la trajectoire de réduction des fertilisants, sont malheureusement absentes du projet et doivent être complétées dans la version finale (p. ex. utilisation minimale d'engrais de fermes indigènes de l'exploitation ou de l'extérieur comme « condition PER » ou couplée avec des CSP, capacités de stockage, etc.).
- Au titre d'orientation stratégique en vue d'une augmentation générale de l'efficience, nous considérons qu'il est indispensable que l'OFAG prenne les commandes de la création d'une **banque de données agricoles nationales**, qui permettrait la suppression des cinq systèmes régionaux existant actuellement (administration des paiements directs). La qualité des données, leur disponibilité dans le temps et les coûts s'en trouveraient améliorés dans le sens de la simplification administrative. Ce serait vraiment le bon moment, car de nouveaux enjeux (importants) naissent des décisions du Parlement concernant l'Iv. pa. 19.475 faisant l'objet de la présente procédure de consultation (cf. Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture).

Nous vous remercions d'ores et déjà de l'attention que vous porterez aux revendications des producteurs suisses de lait et de leur prise en compte.

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13) Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
Des modifications importantes de l'ordonnance sur les paiements directs sont proposées. PSL soutient dans l'ensemble l'orientation générale consistant à mettre en œuvre des mesures via des programmes d'encouragement facultatifs. Cette voie est plus efficace et plus judicieuse économiquement que la mise en œuvre par des contraintes. Mais il est important que les mesures d'encouragement soient conçues de manière ciblée et en tenant compte des conflits d'objectifs potentiels. Il faut modifier de nombreuses contributions au système de production proposées dans un sens de conformité avec la pratique.

On peut par ailleurs lire ce qui suit dans le rapport de consultation (p. 39) :
« Du fait des contributions supplémentaires pour des mesures concernant les grandes cultures et les cultures spéciales, les exploitations de ce type obtiendront en moyenne davantage de paiements directs. Cet accroissement est financé par une diminution des contributions perçues par les exploitations spécialisées dans la production animale sises en région de plaine. Quant aux exploitations mixtes, le montant de paiements directs qu'elles perçoivent restera en moyenne pratiquement inchangé. »

Comme l'attestent nos calculs et des simulations de l'Union suisse des paysans (USP), le projet va faire perdre un montant de paiements directs très important à nombre d'exploitations laitières, alors même qu'elles devront remplir des exigences supplémentaires. Mais elles sont dans l'ensemble exclues des domaines où l'élevage laitier bénéficierait de bonnes conditions, notamment en ce qui concerne l'humus des surfaces herbagères, l'utilisation des pesticides, etc. Des corrections substantielles sont donc nécessaires à ce propos.

Le maintien ou le développement des surfaces herbagères fait partie de la solution aux problèmes climatiques existants. L'utilisation des engrais de ferme permet de renoncer aux engrais chimiques (problème du protoxyde d'azote, etc.) Pour ce faire, il est nécessaire de recourir à des animaux transformant le fourrage grossier, comme le bétail laitier. En outre, les surfaces herbagères possèdent de nombreuses vertus : protection contre l'érosion, stockage de l'eau, biodiversité des sols, biodiversité végétale et animale, diversité des paysages, fixation de l'azote par les légumineuses, régulation des mauvaises herbes, consommation d'engrais de ferme et de recyclage, etc. Dans le contexte de la discussion en vue de la protection supplémentaire des zones de captage (Motion Zanetti ; protection des eaux), les surfaces herbagères sont également indispensables.

Artikel, Ziffer (Anhang) **Article, chiffre (annexe)** **Articolo, numero (allegato)**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
Art. 2, let. e et f, ch. 1, 2, 4, 6 et 7	Les paiements directs comprennent les types de paiements directs suivants : e. les contributions au système de production : 1. contribution pour l'agriculture biologique, 2. contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires,	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	~~*3. contribution pour la biodiversité fonctionnelle,*~~ 4. contribution pour l'amélioration de la fertilité du sol, ~~*5. contribution pour les mesures en faveur du climat,*~~ ~~*6. contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier,*~~ ***contributions pour la production de lait et de viande basée sur les herbages*** 7. contributions au bien-être des animaux, 8. contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches; f. les contributions à l'utilisation efficiente des ressources : 1. abrogé 2. abrogé 4. abrogé 6. abrogé 7. abrogé	À propos de l'al. 8, ch. 1 (Contribution pour des techniques d'épandage diminuant les émissions polluantes) Confirmé par la décision du Parlement du 17 juin 2021. ***Nous constatons qu'ainsi, la contribution pour des techniques d'épandage diminuant les émissions polluantes (CHF 30.– par ha et par épandage) tombe et doit être compensée autrement.*** Avec la décision de rendre l'utilisation des pendillards obligatoire, on peut supposer que si on utilise uniquement de la paille hachée, l'épandage par pendillards laissera des traces dans la couche herbeuse, ce qui pourrait entraîner des risques supplémentaires particulièrement pour le lait de fromagerie (problèmes d'hygiène et de couche herbeuse).
Art. 8	*Abrogé* ***Art. 8 Plafonnement des paiements directs par UMOS*** ***[1] La somme maximale des paiements directs octroyée par UMOS s'élève à 70 000 francs.*** ~~*[2] Le calcul de la contribution pour la mise en réseau, de la contribution à la qualité du paysage, des contributions à l'utilisation efficiente des ressources et de la contribution de transition ne tient pas compte du plafonnement selon l'al. 1.*~~	PSL rejette très clairement l'abrogation du plafonnement des paiements directs octroyés par UMOS et demande par ailleurs l'extension de ce plafonnement à l'ensemble des paiements directs. L'abrogation proposée : • Est parfaitement inutile du point de vue de la « politique d'incitation » présentée (fausse incitation). • Est un « souhait » de l'administration, sans légitimation parlementaire, après la suspension du projet de PA22+

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		• A pour conséquence un transfert supplémentaire de ressources au détriment de l'élevage suisse, pourtant adapté aux conditions locales. • Ignore totalement les sensibilités politiques.
Art. 14, al. 2, 4 et 5	[2] Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. a à k, n, p et q, à l'art. 71b et à l'annexe 1, ch. 3, ainsi que les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, qui : a. sont situées sur la surface de l'exploitation et à une distance de 15 km au maximum par la route du centre d'exploitation ou d'une unité de production, et b. appartiennent à l'exploitant ou se situent sur les terres affermées par l'exploitant. [4] En ce qui concerne les bandes végétales pour organismes utiles dans les cultures pérennes visées à l'art. 71b, al. 1, let. b, ~~5 % de~~ la surface ***effective*** de cultures pérennes est imputable. [5] Les céréales en rangées larges visées à l'art. 55, al. 1, let. q, sont uniquement imputables pour les exploitations selon l'art. 14a, al. 1.	PSL approuve dans l'ensemble la réglementation proposée La règle des 5 % n'est que difficilement contrôlable. En tenant compte des surfaces effectives, la mesure sera applicable plus facilement et de façon nettement moins restrictive.
Art. 14a	~~*Part de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées*~~ ~~*[1] En vue de la réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité visée à l'art. 14, al. 1, les exploitations disposant de plus de 3 hectares de terres ouvertes dans la zone de plaine et des collines doivent présenter une part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité de 3,5 % sur les terres assolées de ces zones.*~~ ~~*[2] Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées à l'art. 55, al. 1,*~~	***PSL rejette la règle des 3,5 % de SPB sur les terres ouvertes.*** La mesure contribuera peu à l'atteinte des objectifs de réduction. Les 3,5 % de SPB auront en revanche pour conséquence une baisse des rendements et, éventuellement, un surcroît de travail pour la protection des plantes, tout en contribuant peu efficacement à la réalisation de la trajectoire de réduction des fertilisants. ***Si le programme devait être maintenu, l'exigence devrait être considérée comme respectée si la rotation comprend 5 à 15 % de prairies artificielles. Les***

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	~~*let. h à k et q, et à l'art. 71b, al. 1, let. a, qui remplissent les exigences visées à l'art. 14, al. 2, let. a et b.*~~ ~~*3 Au maximum la moitié de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité peut être réalisée via l'imputation de céréales en rangées larges (art. 55, al. 1, let. q). Seule cette surface est imputable pour la réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 14, al. 1.*~~ Si la proposition de rejet devait ne pas être retenue : 2 Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. h à k et q, et à l'art. 71b, al. 1, let. a, qui remplissent les exigences visées à l'art. 14, al. 2, let. a et b. ***Est également imputable la prairie artificielle représentant au minimum 5 % de la surface dans la rotation.***	***cultures de luzerne doivent aussi être prises en compte comme prairies artificielles.*** Les mélanges de trèfles, tels qu'ils sont habituellement cultivés en Suisse, favorisent en outre la biodiversité du sol, apportent de l'azote, sont favorables aux insectes, stabilisent et favorisent l'humus, empêchent l'érosion et sont ainsi positifs pour la réduction du CO_2.
Art. 18	Sélection et utilisation ciblée des produits phytosanitaires 1 Pour protéger les cultures contre les organismes nuisibles, les maladies et l'envahissement par des mauvaises herbes, on appliquera en premier lieu des mesures préventives, les mécanismes de régulation naturels et les procédés biologiques et mécaniques. 2 Les seuils de tolérance et les recommandations des services de prévision et d'avertissement doivent être pris en considération lors de l'utilisation de produits phytosanitaires. 3 Seuls les produits phytosanitaires mis en circulation selon l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires peuvent être utilisés. 4 Les produits phytosanitaires qui contiennent des	PSL accueille dans l'ensemble favorablement ces mesures. Le cas échéant, cela peut être pertinent pour le traitement des semences, la lutte contre les mauvaises herbes sur les surfaces herbagères et dans les cultures de maïs. Sur les surfaces herbagères, le traitement plante par plante, les traitements en cas de semis sans labour et le traitement de parties de parcelles envahies par les mauvaises herbes à problèmes restent autorisés.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	substances présentant un risque potentiel élevé pour les eaux superficielles ou souterraines ne doivent pas être utilisés. Les substances actives concernées figurent à l'annexe 1, ch. 6.1. [5] Les prescriptions d'utilisation des produits phytosanitaires sont fixées à l'annexe 1, ch. 6.1a et 6.2. Il convient d'employer en priorité des produits ménageant les organismes utiles. [6] Les services cantonaux compétents peuvent accorder des autorisations spéciales selon l'annexe 1, ch. 6.3, pour : a. l'utilisation de produits phytosanitaires exclus en vertu de l'annexe 1, ch. 6.1, à condition que la substitution par des substances actives présentant un risque potentiel plus faible ne soit pas possible; b. l'application de mesures exclues en vertu de l'annexe 1, ch. 6.2. [7] Les surfaces d'essai ne sont pas assujetties aux prescriptions d'utilisation visées à l'annexe 1, ch. 6.2 et 6.3. Le requérant doit passer une convention écrite avec l'exploitant et la faire parvenir au service phytosanitaire cantonal, avec le descriptif de l'essai.	***PSL soutient la possibilité d'accorder des autorisations spéciales.***
Art. 22, al. 2, let. d	[2] Si la convention passée entre ces exploitations ne concerne que certains éléments des PER, les exigences suivantes peuvent être remplies en commun : d. part de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées selon l'art. 14a.	La possibilité formelle de conclure des contrats entre exploitations pour satisfaire les exigences de pourcentage de SPB est d'autant plus favorablement accueillie qu'elle est déjà une réalité dans certains cantons.
Art. 36, al. 1bis	[1bis] Pour la détermination du nombre de vaches abattues avec le nombre de leurs vêlages conformément à l'art. 77, les trois années civiles précédant l'année de	***Pour le bétail laitier, PSL propose d'utiliser comme critère la productivité pas jour de vie. Un système à option est également imaginable.***

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	contributions représentent la période de référence déterminante. ***[2bis] La détermination de la productivité par jour de vie est effectuée au moyen des bases de données de la Banque de données sur le trafic des animaux et de bdlait.ch.***	Nous nous exprimons par ailleurs en détail à ce propos à l'art. 77.
Art. 37, al. 7 et 8	[7] Les vaches abattues et le nombre de vêlages sont imputés, conformément à l'art. 77, à l'exploitation dans laquelle elles ont vêlé pour la dernière fois avant l'abattage. Si le dernier vêlage a eu lieu dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, la vache est imputée à l'exploitation dans laquelle elle se trouvait avant le dernier vêlage. [8] La mort d'une vache compte comme un abattage. La naissance d'un animal mort-né compte comme un vêlage. ~~*La naissance d'un animal mort-né ne compte pas comme un vêlage s'il s'agit de la dernière naissance avant l'abattage.*~~	Les veaux mort-nés et les naissances multiples doivent être pris en compte. À l'al. 8, il n'y a aucune raison justifiant de ne pas compter la dernière naissance d'un veau mort-né, même si c'est pour éviter les fausses incitations.
Art. 56, al. 3	~~***Abrogé***~~ ***[3] Les contributions du niveau de qualité I pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, sont octroyées au maximum pour la moitié des surfaces donnant droit à des contributions selon l'art. 35, à l'exception des surfaces visées à l'art. 35, al. 5 à 7. Les surfaces et arbres qui font l'objet de contributions pour le niveau de qualité II ne sont pas soumis à la limitation.***	PSL s'oppose à l'abrogation de l'art. 56, al. 3. La fonction principale de l'agriculture reste la production alimentaire et le pourcentage de surface de promotion de la biodiversité, avec plus de 16 % en moyenne suisse, dépasse déjà fortement le minimum requis de 7 % par exploitation. Au niveau de la promotion de la biodiversité, il y a lieu de privilégier un développement qualitatif et ne pas agrandir encore davantage les surfaces. Avec une limitation maximale de 50 % des surfaces donnant droit à la contribution, la marge est suffisamment grande pour englober la nouvelle mesure de promotion de la biodiversité.
Art. 58, al. 2 et 4, let. e	[2] Aucun engrais ne doit être épandu sur les surfaces	PSL approuve ces modifications.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	de promotion de la biodiversité. Une fumure selon l'annexe 4 est autorisée sur les prairies peu intensives, les pâturages extensifs, les pâturages boisés, les bandes culturales extensives, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et les surfaces de promotion de la biodiversité dans la région d'estivage. La fumure est autorisée pour les arbres fruitiers à haute-tige et les céréales en rangées larges. [4] Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Les traitements suivants sont autorisés : e. Les traitements phytosanitaires dans les céréales en rangées larges selon l'annexe 4, ch. 17.	
Art. 62, al. 3bis	**3bis** ~~*Abrogé*~~ ***3bis Si les taux des contributions pour la mise en réseau ou des contributions pour le niveau de qualité I ou pour le niveau de qualité II sont réduits, l'exploitant peut annoncer qu'il renonce à sa participation à partir de l'année de la baisse des contributions.***	L'alinéa 3bis est désormais traité dans l'article 100a et la souplesse est préservée. De ce point de vue, l'abrogation peut être approuvée ; si ce n'était pas le cas, nous nous y opposerions.
Art. 65	[1] La contribution pour l'agriculture biologique est versée en tant que contribution en faveur des modes de production portant sur l'ensemble de l'exploitation. [2] Pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation sont versées : a. les contributions suivantes pour le non-recours aux produits phytosanitaires : 1. la contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires ***sur les surfaces herbagères et*** dans les grandes cultures, 2. la contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les	Voir aux contributions correspondantes.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	cultures de petits fruits, 3. la contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison dans les cultures pérennes, 4. la contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique, 5. la contribution pour le non-recours aux herbicides ***sur les surfaces herbagères,*** dans les grandes cultures et les cultures spéciales; ~~*b. la contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles;*~~ c. les contributions suivantes pour l'amélioration de la fertilité du sol : 1. la contribution pour le bilan d'humus, 2. la contribution pour une couverture appropriée du sol, 3. la contribution pour des techniques culturales préservant le sol; ~~*d. la contribution pour des mesures en faveur du climat sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote;*~~ ~~*e. la contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier.*~~ ***… la contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages*** [3] Pour les modes de production particulièrement respectueux des animaux sont versées : a. les contributions suivantes au bien-être des animaux : 1. la contribution pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (contribution	PSL demande que les surfaces herbagères soient aussi prises en compte dans les programmes « non-recours aux herbicides » et « non-recours aux produits phytosanitaires ». Il n'y a en effet aucune raison de les en exclure ***Il faut continuer à financer les bandes fleuries avec des contributions à la promotion de la biodiversité.***

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	SST), 2. la contribution pour les sorties régulières en plein air (contribution SRPA), 3. la contribution pour une part de sorties et de mise en pâturage particulièrement élevée pour les catégories d'animaux des bovins et des buffles d'Asie (contribution à la mise au pâturage); b. la contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches.	
	Section 3 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires	
Art. 71	Contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique	PSL soutient en principe cette proposition. Les agriculteurs peuvent ainsi tester sans grands risques une reconversion à la production biologique. Mais à court terme, il ne s'agit pas d'une démarche payante, puisque la commercialisation des produits en bio n'est pas possible. PSL accueille favorablement la possibilité pour les agriculteurs d'inscrire seulement certaines parcelles pour cette contribution.
Art. 71a	Contribution pour le non-recours aux herbicides ***sur les surfaces herbagères,*** dans les grandes cultures et les cultures spéciales [1] La contribution pour le non-recours aux herbicides ~~*dans les grandes cultures et les cultures spéciales*~~ est versée par hectare et échelonnée pour les cultures principales suivantes : a. le colza et les pommes de terre; b. les cultures spéciales sans le tabac et les racines de chicorée; c. les cultures principales des autres terres ouvertes ; ***d. les surfaces herbagères***	***PSL demande que les surfaces herbagères soit intégrées dans le programme « non-recours aux herbicides ».*** Il n'y a en effet aucune raison de les en exclure.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	[2] La culture doit être réalisée sans recours aux herbicides.	
	~~**Section 4 : Contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles**~~	
	Section 5 : Contribution pour l'amélioration de la fertilité du sol	
Art. 71c	[1] La contribution pour le bilan d'humus est versée ***annuellement*** par hectare ~~*de terres assolées*~~ ***de surface agricole utile et liée parallèlement à l'utilisation d'un pourcentage minimal d'engrais de ferme***, si : ~~*a. au moins trois quarts des terres assolées de l'exploitation présentent une part de moins de 10 % d'humus;*~~ b. des analyses du sol valables selon l'annexe 1, ch. 2.2, sont disponibles pour ~~*les surfaces de terres assolées*~~ ***la surface agricole utile*** de l'exploitation; c. toutes les données requises pour ~~*les surfaces de terres assolées*~~ ***la surface agricole utile*** de l'exploitation sont saisies et mises à jour par l'exploitant dans le calculateur du bilan d'humus d'Agroscope, version 1.0.2009.1. [2] Aucune contribution n'est versée pour : a. les exploitations ayant moins de 3 hectares ~~*de terres ouvertes*~~ ***surface agricole utile***; b. les cultures spéciales, à l'exception du tabac; c. les légumes de conserve de plein champ. [3] Une contribution ~~*supplémentaire*~~ est versée : ***Si les quantités minimales échelonnées et les conditions de … (encore à définir) sont atteintes.***	***PSL demande que les surfaces herbagères soient intégrées dans le programme « bilan d'humus », pour autant qu'il soit mis en route.*** La mesure devrait parallèlement être couplée à l'utilisation d'un pourcentage minimal d'engrais de ferme (objectif explicite de la trajectoire de réduction). ***La contribution supplémentaire ne doit être versée que si les quantités minimales sont atteintes et pas pour la constitution d'humus.*** Participer à la mesure seulement avec des valeurs humiques basses n'est pas acceptable. Le maintien ou la formation d'humus sur les surfaces herbagères ou les terres assolées peut contribuer à réduire les gaz à effet de serre. Le maintien de teneurs élevées dans les surfaces herbagères contribue aussi à atteindre l'objectif. L'applicabilité pratique de cette mesure relativement complexe doit encore être évaluée. Il est évident que les prairies artificielles dans la rotation et l'utilisation des engrais de ferme ont des effets très positifs.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	~~*a. pour les exploitations dont le rapport moyen entre l'humus et l'argile est supérieur à un huitième des analyses de sol valables de toutes les terres assolées, selon l'annexe 1, ch. 2.2, contenant moins de 10 % d'humus, si :*~~ ~~*1. le bilan d'humus moyen des quatre dernières années précédant l'année de contributions selon l'al. 1 n'est pas négatif,*~~ ~~*2 aucune surface ne présente un bilan de plus de 800 kg d'humus par hectare ou de moins de –400 kg d'humus par hectare;*~~ ~~*b. pour les exploitations dont le rapport moyen entre l'humus et l'argile est inférieur ou égal à un huitième des analyses de sol valables de toutes les terres assolées, selon l'annexe 1, ch. 2.2, contenant moins de 10 % d'humus, si :*~~ ~~*1. le bilan d'humus moyen des quatre dernières années précédant l'année de contributions selon l'al. 1 est d'au moins 100 kg d'humus par hectare,*~~ ~~*2. aucune surface ne présente un bilan de plus de 800 kg d'humus par hectare ou de moins de –400 kg d'humus par hectare.*~~	PSL rejette en principe la liaison d'exigences et de conditions à des contributions qui ne doivent être versées que dans le futur. D'abord, on ne sait pas du tout si le financement sera assuré dans quatre ans. Ensuite, il faut partir de l'idée que les exigences liées à la contribution supplémentaire seront modifiées en permanence et que toutes les exploitations ne pourront plus participer. Pour des raisons de simplification administrative et de crédibilité vis-à-vis des agriculteurs, la contribution devrait être versée lorsque les conditions du bilan d'humus sont remplies et celles de la contribution supplémentaire, et ce dès la première année de la mise en application. ***Le calcul selon www.humusbilanz.ch doit être documenté de façon compréhensible.*** Il faut pour cela une approche globale de l'exploitation.
Art. 71e	Contribution pour des techniques culturales préservant le sol [1] La contribution pour des techniques culturales préservant le sol est versée par hectare pour les techniques culturales dans le cas du semis direct, du semis en bandes fraisées (strip-till) ou du semis sous litière. [2] La contribution est versée si : a. les conditions suivantes sont remplies : 1. semis direct : 25 % au maximum de la surface du sol est travaillée pendant le semis,	PSL approuve dans l'ensemble la mesure.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	2. semis en bandes fraisées ou semis en bandes : 50 % au maximum de la surface du sol est travaillée avant ou pendant le semis, 3. semis sous litière : travail du sol sans labour; b. l'exploitant satisfait aux conditions visées à l'art. 71d, al. 2 à 4; c. la surface donnant droit à la contribution représente au moins ***50*** ~~60~~ % de la surface assolée de l'exploitation; d. entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture donnant droit à des contributions, les terrains ne sont pas labourés et, le cas échéant, l'utilisation de glyphosates ne dépasse pas 1,5 kg de substance active par hectare ***de surface de terres ouvertes en moyenne***. [3] Aucune contribution n'est versée pour l'aménagement : a. de prairies artificielles par semis sous litière; b. de cultures intermédiaires; c. de blé ou de triticale après le maïs. ~~[4] Les exigences de l'al. 2 doivent être respectées pendant quatre années consécutives.~~	3c Pour de nombreuses cultures suivantes, la destruction des chaumes de maïs est une mesure phytosanitaire importante contre l'infection avec des champignons du genre Fusarium ou contre la pyrale du maïs (grande importance régionale). Pour cette raison, aucune contribution n'est versée, par exemple, pour les céréales après maïs pour les techniques de travail préservant le sol. Dans de nombreux cas, il est également plus judicieux de retourner une prairie artificielle plutôt que de recourir à des moyens chimiques ou à des procédés mécaniques complexes. Qui plus est, une utilisation ciblée du labour peut éviter des traitements phytosanitaires inutiles. Les exploitations ont besoin d'une flexibilité suffisante, raison pour laquelle, il faut établir le taux de pourcentage à 50. 3d Il est possible que des mauvaises herbes à problème soient présentes dans certaines parcelles et qu'il faille en conséquence augmenter les quantités de glyphosate. Au contraire, certaines parcelles ne demanderont aucun traitement au glyphosate. Pour tenir compte de cette hétérogénéité et laisser la souplesse nécessaire aux producteurs, il serait indiqué de calculer la quantité de glyphosate autorisée pour l'ensemble des terres ouvertes. En moyenne, sur l'ensemble de la surface de terres ouvertes, il pourrait être utilisé au maximum 1,5 kg de substance active par hectare. 4. PSL considère la période d'obligation de 4 ans comme trop rigide. Elle entraîne des contraintes matérielles agronomiques et peut augmenter inutilement l'utilisation d'herbicides. Elle doit donc être purement et simplement supprimée, d'autant que son exécution n'est guère contrôlable.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	Section 6 : Contribution pour des mesures en faveur du climat sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote	
Art. 71f	[1] ~~*La contribution pour les mesures en faveur du climat est versée par hectare sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote dans les terres ouvertes.*~~ [2] ~~*Elle est versée si l'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des cultures. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode « Suisse-Bilanz », d'après le Guide Suisse-Bilanz. Sont applicables l'édition du guide Suisse-Bilanz valable à partir du 1er janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1er janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.*~~	Dans l'ensemble, le sol est le facteur le plus limitant pour l'agriculture suisse, raison pour laquelle son exploitation devrait être efficiente et il conviendrait d'exclure toute surexploitation. La CSP proposée n'apportera donc pas de contribution notable et se limitera à des effets d'aubaine. De plus, le projet désavantage systématiquement l'utilisation des engrais de ferme par rapport à celle des engrais minéraux (efficience), même si le mandat légal vise en fait tout le contraire. De même, les surfaces herbagères sont systématiquement exclues. De plus, la méthodologie en vigueur et la base de données sur laquelle s'appuie le Suisse-Bilanz sont fortement mises en doute, comme l'attestent les interventions parlementaires en suspens. Nous considérons par conséquent qu'il serait plus conforme aux objectifs de renoncer à cette mesure. Les agriculteurs intéressés à produire ne vont guère fertiliser à 90 % des besoins et renoncer, ce faisant, à une production de qualité et à des rendements. Pour compenser les pertes, des paiements directs en masse seraient nécessaires pour la « non-production », ce qui est injustifiable. Nous considérons par conséquent qu'il est judicieux de renoncer à cette mesure.
	Section 7 : ~~*Contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers*~~	
Art. 71g	~~*La contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des*~~	***Conserver le programme PLVH actuel avec des aménagements.***

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	~~*fourrages grossiers est versée par hectare de surface herbagère et échelonnée selon la teneur en protéines des fourrages étrangers à l'exploitation et selon :*~~ ~~*a. les surfaces herbagères pour les vaches laitières, brebis laitières et chèvres laitières;*~~ ~~*b. les surfaces herbagères pour les autres animaux consommant des fourrages grossiers.*~~ Disposition en vigueur avec corrections (soulignées) : ***Section 4 :*** ***Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages*** ***Art. 70 Contribution*** ***La contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages est versée par hectare de surface herbagère.*** ***Art. 71 Conditions et charges*** ***[1] La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de pairies, de pâturages, de betteraves fourragères, de pommes de terre et de maïs plante entière selon l'annexe 5, ch. 1 :*** ***a. dans la région de plaine : 75 % de la MS;*** ***b. dans la région de montagne : 85 % de la MS.*** ***[2] Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum de***	Le programme PLVH est facilement compréhensible et avec ce programme, le consommateur sait ce qu'il soutient. Nous avons aussi l'impression que les propos tenus sur l'efficacité de cette mesure sont nettement plus négatifs que la réalité. C'est plutôt le contraire s'agissant de la contribution à la réduction de l'achat de protéines pour l'alimentation du bétail consommant des fourrages grossiers. Le programme PLVH doit être adapté de la manière suivante : ***La limitation de la part de maïs plante entière, de betteraves et de pommes de terre dans la ration doit être supprimée*** (le cas échéant assouplie)***.*** Le programme PLVH actuel empêche surtout la participation des exploitations laitières de plaine à cause de la restriction du pourcentage de maïs dans la ration. La question de la pertinence des 25 décitonnes de MS issues de cultures intercalaires consacrées dans l'ordonnance est posée. Dans les bonnes situations, des rendements supérieurs sont parfaitement possibles.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	25 dt MS par hectare et par utilisation. ***[3] La contribution pour les surfaces herbagères permanentes et les prairies artificielles n'est versée que lorsque la charge minimale en bétail est atteinte. La charge minimale en bétail est calculée sur la base des valeurs visées à l'art. 51. Si l'effectif total d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers dans l'exploitation est plus petit que la charge minimale en bétail requise sur la base de l'ensemble de la surface herbagère, la contribution pour les surfaces herbagères est fixée de manière proportionnelle.*** ***[4] Les exigences auxquelles doivent satisfaire l'exploitation, la documentation et les contrôles sont fixées à l'annexe 5, ch. 2 à 4.*** ~~*La contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers est versée par hectare de surface herbagère et échelonnée selon la teneur en protéines des fourrages étrangers à l'exploitation et selon :*~~ ~~*a. les surfaces herbagères pour les vaches laitières, brebis laitières et chèvres laitières;*~~ ~~*b. les surfaces herbagères pour les autres animaux consommant des fourrages grossiers.*~~	Nous vous renvoyons à ce propos aux défauts du calcul du bilan qu'il s'agit désormais de corriger. Le programme proposé de « réduction des achats de protéines » (qui ne correspond pas à l'apport de protéines) a des défauts majeurs : • Le programme est focalisé sur les achats de fourrage, mais il a aussi des effets sur l'alimentation équilibrée et conforme aux besoins des animaux, qui est vraiment pertinente pour les flux de fertilisants et les émissions de gaz à effet de serre. • Le niveau 2, avec au maximum 12 % de protéine brute dans les fourrages achetés pose de très gros problèmes aux exploitations. Un aliment normal pour le bétail laitier a une teneur en protéine brute de 24 %. Ce qui fait qu'il n'est guère possible d'équilibrer la ration pour les professionnels de la production laitière désireux de couvrir les besoins nutritionnels de leurs animaux. En particulier lors d'années avec des conditions météorologiques défavorables à une production fourragère sur l'exploitation affichant des teneurs suffisamment élevées en protéine brute. • Il n'est pas justifiable d'exclure l'herbe et les produits herbagers suisses du niveau 2. Dans leurs conditions climatiques particulières, faites de longs hivers, de pluie, de froid ou de sécheresse, les exploitations de montagne, en particulier, doivent pouvoir acheter du fourrage de base. Le pourcentage élevé de fourrages grossiers et la compétence dans ce domaine sont des atouts majeurs de l'élevage bovin suisse (lait et viande). Il est donc insensé et dommageable de réduire sans raison la souplesse

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		dont bénéficient les exploitations dans ce domaine. Les rations doivent être équilibrées en fonction du fourrage de base utilisé. Des rations équilibrées préservent l'environnement et sont nutritivement efficientes. Elles ne portent préjudice ni à l'environnement ni à la santé des animaux. • Le programme proposé restreindra la collaboration entre exploitations, ce qui ne peut pas être son but. • Nous signalons que la Confédération a annoncé un programme supplémentaire concernant la teneur en urée du lait et l'alimentation protéique. • L'échelonnement prévu de la rétribution est injustifiable. Les éleveurs laitiers qui participaient jusqu'ici au programme PLVH seront exclus et des exploitations de plaine qui ne participent pas audit programme pourront participer au niveau le plus élevé avec les sous-produits des grandes cultures et renforcer encore leur utilisation de concentrés. Le comité de la fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL a pris ces conclusions après une discussion approfondie.
~~*Art. 71h*~~	~~*Conditions*~~ ~~*[1] La contribution est versée si la part de protéines brutes dans la matière sèche des fourrages étrangers à l'exploitation et destinés à l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers ne dépasse pas les parts maximales suivantes :*~~ ~~*a. niveau 1 : 18 %;*~~ ~~*b. niveau 2 : 12 %.*~~ ~~*[2] Elle n'est versée que si un effectif minimum de 0,20 UGB d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers par hectare de surface herbagère est détenu*~~	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	~~dans l'exploitation.~~	
~~Art. 71i~~	~~Fourrages étrangers à l'exploitation~~ ~~1 Les fourrages étrangers à l'exploitation suivants peuvent être utilisés :~~ ~~a. au niveau 1 : plantes herbacées et plantes céréalières vertes, ensilées ou séchées, indépendamment de leur part de protéines brutes dans la matière sèche;~~ ~~b. aux niveaux 1 et 2 :~~ ~~1. grains de céréales, entiers, aplatis, moulus ou en flocons, indépendamment de leur part de protéines brutes dans la matière sèche, à condition qu'aucun autre composant n'y ait été ajouté;~~ ~~2. lait en poudre pour les veaux, les agneaux et les cabris.~~ ~~2 Ne sont pas réputés fourrages étrangers à l'exploitation les aliments pour animaux et produits bruts :~~ ~~a. qui ont été produits dans l'exploitation et transformés en dehors de l'exploitation;~~ ~~b. qui retournent dans l'exploitation sous forme d'aliments pour animaux ou de sous-produits de la transformation de denrées alimentaires, et~~ ~~c. dans lesquels aucun composant ne provenant pas de l'exploitation n'a été ajouté; l'ajout de sels minéraux, d'oligoéléments et de vitamines est autorisé;~~ ~~d. qui ont été absorbés par les animaux lors du pacage sur une surface herbagère n'appartenant pas à l'exploitation.~~	
~~Art. 71j~~	~~Documentation des aliments pour animaux acquis~~ ~~Toute acquisition d'aliments pour animaux (date, dénomination, quantité, origine) doit être consignée dans un journal. Dans le cas d'aliments composés et d'aliments concentrés, la teneur en protéines brutes par kg~~	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	~~*de matière sèche doit être indiquée.*~~	
	Section 8 : Contributions au bien-être des animaux	
Art. 72	Contributions [1] Les contributions au bien-être des animaux sont octroyées par UGB et par catégorie d'animaux. ~~[2] *La contribution pour une catégorie d'animaux est octroyée si tous les animaux appartenant à cette catégorie sont détenus conformément aux exigences visées aux art. 74, 75 ou 75a ainsi qu'aux exigences correspondantes de l'annexe 6.*~~ Si la proposition de rejet devait ne pas être prise en compte : ***Les veaux jusqu'à l'âge de huit semaines et les taureaux ne sont pas pris en compte.*** [3] Aucune contribution SRPA n'est octroyée pour les catégories d'animaux pour lesquelles une contribution à la mise au pâturage est versée. [4] Si l'une des exigences visées aux art. 74, 75 ou 75a ou à l'annexe 6 ne peut être respectée en raison d'une décision des autorités ou d'un traitement thérapeutique temporaire prescrit par écrit par un vétérinaire, les contributions ne sont pas réduites. [5] Lorsqu'au 1er janvier de l'année de contributions un exploitant ne peut pas remplir les exigences pour une catégorie d'animaux nouvellement inscrits pour une contribution au bien-être des animaux, le canton lui verse sur demande 50 % des contributions, à condition que l'exploitant respecte les exigences au plus tard à partir du 1er juillet.	***PSL propose de biffer la réglementation proposée pour tous les animaux d'une catégorie.*** Une exception est nécessaire pour les jeunes veaux et les taureaux, car il n'est pas possible de créer des surfaces de sortie séparées pour ces catégories. Par ailleurs, pour des raisons de protection des animaux et de bien-être, les jeunes veaux ne peuvent être sortis en cas de forte chaleur, de froid ou de pluie. À l'al. 3, l'agriculteur doit pouvoir se désinscrire de la contribution de mise au pâturage et (ré)intégrer le programme SRPA.
Art. 75	Contribution SRPA [1] Par sortie régulière en plein air, on entend l'accès à	***PSL approuve expressément le programme de bien-être des animaux à deux niveaux, avec SRPA***

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	une zone à ciel ouvert selon les règles spécifiques mentionnées à l'annexe 6, let. B. [2] La contribution SRPA est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a à e, g et h. ~~[3] *Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage conformément à l'annexe 6, let. B, les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. b à d et h, doivent pouvoir couvrir une partie substantielle de leurs besoins quotidiens en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.*~~ [4] Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. g, ch. 4, la contribution SRPA n'est octroyée que si tous les animaux sont engraissés durant 56 jours au minimum.	***et Pâturage.*** De petites corrections sont encore nécessaires sur des questions de détail. 3 L'exigence minimale de couvrir une partie substantielle de leurs besoins quotidiens en MS au pâturage n'a jamais été un facteur de restriction pour les animaux des espèces équine, caprine et ovine. Nous proposons donc de supprimer purement et simplement cette condition dans le sens d'une simplification administrative, aussi pour les contrôles.
Art. 75a	Contribution à la mise au pâturage [1] Par une part ~~de sorties et~~ de pâturage particulièrement élevée, on entend l'accès à une zone à ciel ouvert selon les règles spécifiques mentionnées à l'annexe 6, let. C. [2] La contribution à la mise au pâturage est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a. [3] Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage en vertu de l'annexe 6, let. C, ch. 2.1, let. a, les animaux doivent pouvoir couvrir une partie très élevée de leurs besoins quotidiens en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage. ~~*4 La contribution n'est octroyée que si des sorties selon l'art. 75, al. 1, sont accordées à tous les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. a, pour lesquels aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée.*~~ Si la proposition devait ne pas être prise en compte :	Le programme Pâturage doit être aménagé indépendamment du programme SRPA. La sortie supplémentaire sur des surfaces en dur pendant l'affouragement hivernal est plutôt contre-productive du point de vue écologique (ammoniac) et doit donc être supprimée. La condition de l'al. 4 est rejetée (programme de Pâturage lié au programme SRPA). Des surfaces de sortie séparées ne peuvent pas être aménagées pour les jeunes veaux et les taureaux. Par ailleurs, pour des raisons de protection des animaux et de bien-être, les jeunes veaux ne peuvent être sortis en cas de forte chaleur, de froid ou de pluie. Une exception est donc nécessaire au moins pour ces deux catégories (voir art. 72).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	Les veaux jusqu'à l'âge de huit semaines et les taureaux ne sont pas pris en compte.	
	Section 9 : Contribution pour une durée de vie productive plus longue ou une productivité par jour de vie adaptée des vaches	
Art. 77	Contribution pour une durée de vie productive plus longue **ou une productivité par jour de vie adaptée** des vaches [1] La contribution **pour la productivité par jour de vie calculée des vaches laitières ou le nombre de vêlages pour les autres** vaches est octroyée par UGB pour les vaches détenues dans l'exploitation ~~*et échelonnée en fonction du nombre moyen des vêlages par vache qui a été abattue*~~. [2] La contribution est versée à partir de : a. trois vêlages en moyenne par vache, concernant les vaches laitières abattues ***ou péries*** au cours des trois années civiles précédant l'année de contributions **ou d'une productivité par jour de vie d'au moins 8 kg en région de plaine ou de 6 kg en région de montagne durant l'année civile précédente**; b. quatre vêlages en moyenne par autre vache, concernant les autres vaches abattues ***ou péries*** au cours des trois années civiles précédant l'année de contributions.	***PSL soutient dans l'ensemble des mesures qui encouragent l'efficience de la production avec le moins possible de pertes de fertilisants et d'émissions de gaz à effet de serre.*** L'âge des animaux comme critère de mesure favorise les fausses incitations (fermes-refuges). Depuis le lancement de la CSP « allongement de la durée d'utilisation » il y a plus de trois ans, les bases de données scientifiques concernant ce programme se sont nettement améliorées, notamment pour les conditions suisses. Nous vous renvoyons à ce sujet à la dernière publication de la HAFL sur le programme KLIR : *Modèle de calcul du bilan de gaz à effet de serre des exploitations laitières* (Recherche Agronomique Suisse 12, 64-72, 2021). D'après l'article, l'effet écologique scientifiquement prouvé de cette mesure est inférieur aux attentes. Le présupposé initial était exagéré. D'après cette publication, le critère « productivité par jour de vie » (lait commercialisé et poids mort vendu) serait plus efficient et plus susceptible de permettre la réalisation de l'objectif. ***PSL propose d'utiliser pour les vaches laitières le critère de la productivité par jour de vie (un système à option serait également imaginable pour n'exclure personne).*** Mais PSL ne s'oppose pas au

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		critère des vêlages contenu dans le projet en consultation pour les autres vaches. On pourrait éventuellement mettre en place un système à options. La productivité par jour de vie avec « plafonnement » est déjà prévue et utilisée comme option dans le standard sectoriel pour le lait durable suisse. Le calcul peut être effectué individuellement via la Banque de données sur le trafic des animaux, d'une part avec les données des fédérations d'élevage et, d'autre part, avec le formulaire de calcul déposé auprès de la BDTA en relation avec les données de production tirées de bdlait.ch (TSM). Le travail administratif est faible et n'est pas lié à l'affiliation à une fédération d'élevage, comme cela a été communiqué parfois par erreur. La mesure est facile à bien administrer avec les données de la BDTA et de bdlait.ch. ***Pour le reste, PSL rejette expressément et avec vigueur le transfert de ces moyens financiers dans une contribution à la surface herbagère, comme le proposent certains milieux extérieurs à l'élevage.***
	Abrogés	
	Chapitre 6a : Coordination avec les programmes d'utilisation durable des ressources visés aux art. 77a et 77b LAgr	
Art. 82h	Si un exploitant obtient des contributions dans le cadre d'un programme d'utilisation durable des ressources visé aux art. 77a et 77b LAgr, aucune contribution au système de production ni contribution à l'utilisation efficiente des ressources n'est octroyée pour la même mesure.	PSL approuve cette modification, pour autant que la réglementation n'entrave pas le lancement et la diffusion de nouvelles mesures permettant d'atteindre les objectifs de réduction.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 100a	Désinscription prématurée à des mesures assorties d'une durée d'engagement spécifique En cas de modification des taux de contribution pour des mesures assorties d'une durée d'engagement spécifique, l'exploitant peut communiquer à l'autorité désignée par le canton compétent, avant le 1er mai de l'année de contribution, selon la procédure fixée par le canton, qu'il se désinscrit à ces mesures à partir de l'année où la contribution a été réduite.	PSL approuve cette réglementation.
Art. 108, al. 2	~~Abrogé~~ **[2] Pour la fixation des contributions, le canton prend d'abord en compte les réductions dues au plafonnement des paiements directs par UMOS; ensuite les réductions prévues à l'art. 105 et les réductions liées aux paiements directs de l'UE en vertu de l'art. 54.**	PSL rejette cette abrogation (voir proposition sous art. 8 ; conserver la limitation par UMOS).
Art. 115g	Disposition transitoire relative à la modification du ... 2022 [1] Les contributions ne seront par réduites en 2023 en cas de manquements constatés selon l'annexe 8, ch. 2.2.4, let. c. [2] L'inscription aux contributions visées à l'art. 2, let. c, ch. 1 (uniquement les céréales en rangées larges), et e, ch. 2 à 7 (uniquement la contribution à la mise au pâturage) peut être effectuée dans le cadre du délai visé à l'art. 99, al. 1, pour l'année de contributions 2023. ~~*[3] Les exploitations qui ont obtenu en 2022 des contributions pour la production de lait et de viande basée sur les herbages conformément à l'ancien droit peuvent être contrôlées en 2023. En cas de manquement,*~~	PSL approuve les al. 1 et 2. Al. 3 : En cas de prorogation du programme PLVH, cet alinéa n'est plus nécessaire.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	~~*la restitution des contributions est demandée pour l'année 2022.*~~	
	II [1] Les annexes 1, 4, 6, 7 et 8 sont modifiées conformément aux textes ci-joints. ~~[2] *L'annexe 5 est abrogée.*~~ [3] L'annexe 6a est remplacée par la version ci-jointe.	2 L'annexe 5 doit être prorogée du fait de la poursuite du programme PLVH ou être reprise dans l'ordonnance sur la terminologie agricole et harmoniée avec la définition proposée dans ce texte (art. 28).
III Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :		
1. Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles		
Art. 5, al. 4, let. d	[4] Si un exploitant sollicite pour la première fois un certain type de paiements directs ou s'il se réinscrit après une interruption, un contrôle en fonction des risques doit avoir lieu au cours de la première année de contributions. Des réglementations dérogatoires s'appliquent aux types de paiements directs suivants : d. contributions selon les art. 70, 71, 71a, al. 1, let. b, 71b, al. 1, let. b, 71d et 71e de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs: premier contrôle en fonction des risques pendant les quatre premières années de contributions. ***… Contributions selon les art. … OPD : premier contrôle basé sur les risques au cours des deux premières années de contribution après réinscription au cours des années de contribution 2023 et 2024 ;***	Du fait de la création de nombreux programmes, les modifications du train d'ordonnances lv. pa. entraînent de très nombreux contrôles. Le but est d'opérer des contrôles basés sur les risques. Grâce à leur expérience, les organismes de contrôle sont bien placés pour évaluer quelles exploitations ont un risque élevé de ne pas pouvoir remplir les programmes notifiés et doivent en conséquence être contrôlées.
Art. 7, al. 2, let. a	[2] Les organes de droit privé doivent être accrédités	Remarque :

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation selon la norme « SN EN ISO/IEC 17020 Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ». Cette disposition ne s'applique pas au contrôle des données sur les surfaces, des contributions à des cultures particulières et des types de paiements directs suivants : a. les contributions au système de production, à l'exception de la contribution pour l'agriculture biologique, des contributions au bien-être des animaux ***et de la contribution PLVH*** ~~*et de la contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier*~~;	PSL demande que les contrôles soient exécutés dans les règles de l'art et documentés. Les cantons peuvent collaborer et mandater des organismes professionnels. C'est pourquoi nous ne comprenons pas la suppression des exigences pour l'exécution professionnelle des contrôles reconnues jusqu'ici par les labels. « Exécution officielle » ne rime pas forcément avec « exécution dans les règles de l'art ».
2. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole		
Art. 18a	Culture principale [1] La culture principale est la culture qui occupe le plus longtemps le sol pendant la période de végétation et qui est mise en place au plus tard le 1er juin. [2] Si la culture principale ne peut être récoltée en raison de dommages ***intervenus pour cause de force majeure en vertu de l'art. 106 OPD*** ~~*causés par les intempéries ou les organismes nuisibles*~~ et qu'elle est labourée après le 1er juin, la culture plantée ultérieurement, au plus tard à la fin du mois de juin, est considérée comme la culture principale, à condition que celle-ci puisse être récoltée de manière usuelle.	PSL approuve la définition de la culture principale. Il ne faut toutefois pas citer seulement les dommages causés par les intempéries, mais aussi très généralement les dommages dus à des facteurs extérieurs sur lesquels il n'est pas possible d'influer (force majeure).
	Section 5 : Aliments pour animaux	
Art. 28	**Fourrage de base** Sont considérés comme du fourrage de base:	***En principe, du fait de la poursuite du programme PLVH, il faut reprendre la définition en vigueur de l'annexe 5 OPD.***

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	a. le fourrage issu de surfaces herbagères et de surfaces à litière : frais, ensilé ou séché, ainsi que la paille; b. les grandes cultures dans lesquelles la plante entière est récoltée : frais, ensilé ou séché (sans le maïs-épi); c. les pommes de terre***, carottes (sorties de tri incluses)***, ~~*betteraves fourragères, betteraves sucrières*~~ betteraves***,*** ~~*et*~~ pulpes de betteraves ~~*sucrières*~~ (également séchées) ***et feuilles de betteraves sucrières;*** d. les résidus et sous-produits de la transformation de fruits, de légumes ***et de pommes de terre, les drèches de brasserie et de malterie (également séchés).*** ***e. le lait, les produits laitiers et les sous-produits du lait liquides, concentrés ou séchés.***	PSL constate que les fourrages de base du projet en consultation ne sont pas définis d'un point de vue technique, mais d'un point de vue administratif. Cela peut également avoir un impact sur les programmes privés et la communication. Comme mentionné dans la proposition, d'autres fourrages doivent être ajoutés.
Art. 29	**Aliments concentrés** Sont considérés comme des aliments concentrés tous les aliments pour animaux qui ne sont pas couverts par l'art. 28.	PSL approuve cette définition des aliments concentrés sous réserve des modifications de l'art. 28 « Fourrage de base » et du programme PLVH.
3. Ordonnance du ... relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux		
Art. 40, al. 1, let. d	Identitas SA calcule ou détermine chaque année les données ci-dessous selon les art. 36 et 37 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD) : d. le nombre de vaches laitières et d'autres vaches abattues ***ou péries***, ainsi que le nombre de vêlages. ***… la productivité par jour de vie …***	Cf. proposition à l'art. 77 Pour la contribution au système de production du « nombre de vêlages », les vaches péries dans l'exploitation sont aussi comptabilisées. Il faut le préciser ici.
Art. 42, let. a	Au plus tard 15 jours après l'échéance des périodes de référence visées à l'art. 36 OPD, Identitas SA met	PSL approuve cette modification.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	à la disposition du détenteur d'animaux, par voie électronique, une liste de ses bovins, ovins, caprins, buffles d'Asie, bisons et équidés. Cette liste comprend : a. les indications visées à l'art. 40, al. 1, let. a à d;	
	IV 1 La présente ordonnance entre en vigueur, sous réserve de l'al. 2, le 1er janvier 2023. 2 Les art. 2, let. e, ch. 7, et 77, l'annexe 7, ch. 5.14, ainsi que le ch. III, entrent en vigueur le 1er janvier 2024.	
Modifications des annexes à l'ordonnance sur les paiements directs		
Annexe 1, chiffres 2.1.5 et 2.1.7	2.1.5 En ce qui concerne le bilan de phosphore établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, il doit correspondre aux besoins des cultures dans l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent édicter des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations. S'ils produisent un plan de fumure, les exploitants peuvent faire valoir un besoin en engrais plus élevé à condition de prouver, à l'aide d'analyses du sol effectuées selon des méthodes reconnues par un laboratoire agréé, que la teneur des sols en phosphore est insuffisante. Cette fertilisation n'est pas autorisée pour les prairies peu intensives. Le ch. 2.1.6 demeure réservé. 2.1.6 2.1.7 En ce qui concerne le bilan d'azote établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, il doit correspondre aux besoins des cultures dans l'ensemble de l'exploi-	***PSL rejette la suppression de la marge d'erreur de 10 % dans le Suisse-Bilanz.*** Tant que le Suisse-Bilanz n'est pas adapté à la réalité, la marge d'erreur de 10 % doit impérativement être maintenue. Deux études d'Agroscope montrent sans équivoque que d'autres clarifications sont nécessaires pour l'évaluation des incertitudes cumulées du Suisse-Bilanz utilisé actuellement. Cette estimation est également partagée par d'autres spécialistes. Par conséquent, les bases décisionnelles permettant la suppression de la marge d'erreur ne sont absolument pas disponibles. La motion de la CER-E 21.3004 « Adaptation du Suisse-Bilanz et de ses bases à la réalité » a été approuvée par le Conseil des États le 3 mars 2021. Elle demande un examen du Suisse-Bilanz en prenant en compte la réalité pratique.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	tation. ~~*Les cantons peuvent prévoir des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations.*~~	***PSL rejette l'alinéa disposant que les cantons peuvent prévoir des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations.*** Cette formulation est trop vague. Les PER doivent être appliquée le plus possible de la même manière dans toute la Suisse.
Annexe 4, ch. 14.1.1	14.1.1 Les seuls produits phytosanitaires autorisés sont les herbicides foliaires sous les ceps sur une largeur de 50 cm au maximum et pour le traitement plante par plante contre les mauvaises herbes posant des problèmes. Pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques, seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes).	PSL approuve dans l'ensemble cette proposition.
Annexe 5	***Maintien de l'annexe 5, qui définit les exigences spécifiques pour la PLVH ou transfert dans l'ordonnance sur la terminologie agricole avec harmonisation des définitions prévues aux art. 28 et 29.***	Du fait de la poursuite du programme PLVH, la définition du fourrage reste nécessaire.
Annexe 6 Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux	**B Exigences spécifiques relatives aux contributions SRPA** *Ch. 2.4* 2.4 Exigences auxquelles doivent satisfaire les surfaces pâturables : a. la surface pâturable destinée aux bovins et aux buffles d'Asie doit être de quatre ares par UGB. Chaque animal***, à l'exception des veaux jusqu'à l'âge de 8 semaines et des taureaux,*** doit bénéficier de sorties au pâturage les jours de pâture;	PSL salue expressément l'approche de la let. a avec 4 ares par UGB. Les jeunes veaux ne peuvent pas forcément être sortis sur l'aire d'exercice ou au pré lorsque les températures sont élevées ou basses. Dans le cas de la détention en igloo, il manque par ailleurs les surfaces adaptées séparées. Pour des raisons de prévention des accidents, les taureaux ne peuvent pas toujours être sortis.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 6	**C Exigences spécifiques relatives aux contributions à la mise au pâturage** **1 Exigences générales et documentation des sorties** 1.1 Les exigences générales et la documentation des sorties se fondent sur la let. B, ch. 1. **2 Bovins et buffles d'Asie** 2.1 Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit : a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois; b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum ***13*** ~~*26*~~ sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage. ~~*2.2 Contribution à la mise au pâturage : la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. a, les animaux peuvent couvrir en broutant au moins 80 % de la ration journalière en matière sèche. Font exception les veaux de moins de 160 jours.*~~ ***2.2 Si une surface de pâturage de 15 ares par UGB est mise à la disposition des bovins et des buffles d'eau en zone de plaine et que le nombre minimal de sorties au pâturage est documenté, l'exigence d'ingestion de MS est considérée comme respectée.*** Chaque animal***, à l'exception des veaux jusqu'à l'âge de 8 semaines et des taureaux,*** doit bénéficier de sorties au pâturage les jours de pâture; 2.3 Au demeurant, les exigences de la let. B, ch. 2.3 et 2.5 à 2.7 s'appliquent.	***PSL approuve expressément la création d'une contribution à la mise au pâturage.*** Mais dans sa conception, le projet mérite un certain nombre de modifications : • Le nombre de jours de ***sortie durant l'hiver doit être fixé à 13***, comme dans le programme SRPA. La contribution à la mise au pâturage est, comme son nom l'indique, un programme de pâturage. Or, durant la période de repos de la végétation, le pacage n'est pas possible et 26 jours de sortie durant l'hiver ne se justifient donc pas. De plus, les exploitations avec stabulation entravée sont désavantagées. La sortie hivernale durant 26 jours dans des aires de sortie dégrade par ailleurs l'efficacité du programme concernant les pertes d'ammoniac. • ***L'ingestion de 80 % de MS*** au pâturage est possible dans le meilleur des cas uniquement avec un pacage toute la journée dans des conditions très optimales. Cela crée dans les zones inférieures (zone de plaine jusqu'à zone de montagne I) un problème de protection des animaux en raison des températures trop élevées en plein été. Or, le pacage de nuit n'est pas suffisant pour remplir l'exigence des 80 %, sauf si les animaux sont contraints à se livrer à une « activité nocturne » parce que l'on a rationné leur fourrage durant la journée. 50 % seraient plus adaptés. Mais **l'exigence d'une surface de pâturage minimale** (15 ares voire davantage dans les zones plus élevées) serait plus conforme au but recherché et plus contrôlable.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		Pour des raisons de contrôlabilité, une surface est aussi désormais prévue dans le programme SRPA. • Les **jeunes veaux** ne doivent pas impérativement sortir au pré en cas de forte chaleur ou de froid intense. De plus, dans le cas de la garde en igloo, les surfaces séparées appropriées font défaut. Par ailleurs, **les taureaux** ne peuvent pas toujours être sortis en raison du risque d'accident. Il faut donc **une exception** pour ces deux catégories **ou une possibilité de participation par catégorie d'animaux.**
Annexe 7, ch. 2.2.1	2.2.1 La contribution pour la production dans des conditions difficiles, par hectare et par an, s'élève à : a. dans la zone des collines 390 Fr. b. dans la zone de montagne I 510 Fr. c. dans la zone de montagne II 550 Fr. d. dans la zone de montagne III 570 Fr. e. dans la zone de montagne IV 590 Fr.	La contribution à la production dans des conditions difficiles doit continuer à être attribuée à la « boîte verte ». Comme son nom l'indique, il s'agit là de compenser les difficultés afin de maintenir l'exploitation dans les zones de colline et de montagne. Cette contribution n'est pas liée à la production, mais elle est versée parce que la charge de travail augmente en fonction de la zone, des conditions climatiques correspondantes et d'une topographie plus difficile. Cette charge de travail plus élevée, mais non couverte financièrement, est compensée par cette contribution et doit ainsi être attribué à la « boîte verte ».
Annexe 7, ch. 5.14	5.14.1 A) La contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches par UGB, s'élève à: a. pour les vaches laitières: à partir de 10 francs pour une moyenne de 3 vêlages et jusqu'à 200 francs à partir de 7 vêlages; b. pour les autres vaches: à partir de 10 francs pour une moyenne de 4 vêlages et jusqu'à 200 francs à partir de 8 vêlages	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	B) La contribution par UGB pour la productivité par jour de vie s'élève à : ***…***	***Le montant de la contribution pour la productivité par jour de vie doit encore être évalué et défini.*** *Nous tablons sur une contribution d'un montant minimal de 80 francs par UGB.* Voir proposition à l'art. 77
Annexe 7, ch. 5.3	***5.3 Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages*** ***5.3.1 La contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages s'élève à 200 francs par an et par hectare de surface herbagère de l'exploitation.***	PSL s'est prononcée contre le système proposé de limitation de l'apport de protéines dans les aliments fourragers. En conséquence, le programme PLVH actuel doit être poursuivi, avec des retouches. Le montant de la contribution doit être maintenu tel quel.
Annexe 7, chif. 5.8	**5.8 Contribution pour le bilan d'humus** 5.8.1 La contribution pour le bilan d'humus est de ~~*50*~~ ***200*** francs par hectare et par année. ~~*5.8.2 La contribution supplémentaire est de 200 francs par hectare et par année.*~~	Le montant regroupé de la contribution pour le bilan d'humus doit être de 200 francs/ha de terres arables par année.
Annexe 8, ch. 2.6	2.6 Contributions pour le non-recours aux produits phytosanitaires 2.6.1 Les réductions représentent un pourcentage de la contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires pour la surface concernée. ~~*Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée.*~~ À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est ***doublée*** ~~*quadruplée*~~. Lorsque plusieurs manquements sont constatés simultanément pour la même surface, les réductions ne sont pas cumulées. Si, pendant la période d'engagement, l'inscription à un type de contribution est interrompue, aucune contribution n'est versée pendant l'année de contributions concernée. ~~*À partir de la deuxième désinscription pendant*~~	Un niveau élevé de participation aux programmes d'incitation présuppose des conditions de participation appropriées et des sanctions si les exigences ne sont pas respectées. Les programmes facultatifs doivent être conçus moins sévèrement et de manière proportionnée. En cas de manquement, 120 % des contributions tout au plus peuvent être réduites. La sanction ne doit être doublée qu'en cas de récidive et l'exploitant doit pouvoir se désinscrire d'un programme en vertu de l'art. 100, sans que cela ne soit considéré comme un manquement et sans encourir de sanction.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	~~*la même période d'engagement, cette interruption est considérée comme un premier manquement aux conditions et charges.*~~	
Annexe 8, ch. 2.6.6	2.6.6 Contribution pour le non-recours aux herbicides ***sur les surfaces herbagères,*** dans les grandes cultures et les cultures spéciales Manquement concernant le point de contrôle — Réduction Conditions et charges non respectées (art. 71a) — ***120*** ~~*200*~~ % des contributions	La réduction de 200 % dans les programmes facultatifs est disproportionnée et doit être impérativement revue à la baisse.
Annexe 8, ch. 2.7a.2	2.7a.2 Contribution pour le bilan d'humus Manquement concernant le point de contrôle — Réduction a. Plus de trois quarts des terres assolées présentent une teneur en humus de plus de 10 % (art. 71c) — ***120*** ~~*200*~~ % des contributions b. Dans le calculateur d'humus, les indications nécessaires font défaut. Aucune analyse du sol valable n'est présentée — 200 Fr	Voir ci-dessus
Annexe 8, ch. 2.7b	2.7b Contribution pour les mesures en faveur du climat : contribution pour une utilisation efficiente de l'azote Les réductions représentent un pourcentage de la contribution pour une utilisation efficiente de l'azote pour la surface concernée. ~~*Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée.*~~ À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est ***doublée*** ~~*quadruplée*~~.	Voir ci-dessus

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	Manquement concernant le point de contrôle — Réduction Conditions et charges non respectées (art. 71f) — ***120*** ~~*200*~~ % des contributions	
Annexe 8, ch. 2.7c	~~*Contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers*~~ ~~*Les réductions consistent en un pourcentage de la contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers.*~~ ~~*Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est doublée quadruplée.*~~ ~~*Manquement concernant le point de contrôle*~~ — ~~*Réduction*~~ ~~*c. Conditions et charges non respectées (art. 71g à 71i)*~~ — ~~*200 % des contributions*~~ ~~*d. Les enregistrements ne sont pas disponibles, ils sont erronés ou ils ne sont pas utilisables (art. 71j)*~~ — ~~*200 Fr.*~~	Comme jusqu'ici pour la PLVH.
Annexe 8, ch. 2.8	Abrogé	PSL approuve la modification.
Annexe 8, ch. 2.9.1 et 2.9.2	2.9.1 Les réductions ont lieu au moyen de déductions de montants forfaitaires et par l'attribution de points. Les points sont convertis comme suit en montants par catégorie d'animaux au sens de l'art. 73 et séparément pour les contributions SST et SRPA, ainsi que pour la contribution à la mise au pâturage : somme des points moins 10 points, divisée par 100, multipliée	PSL approuve les modifications.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	ensuite par les contributions SST, les contributions SRPA ou les contributions à la mise au pâturage de la catégorie animale concernée. Si la somme des points est supérieure ou égale à 110, aucune contribution SST ou SRPA, ni de contribution à la mise au pâturage, n'est versée dans l'année de contributions, pour la catégorie d'animaux concernée. 2.9.2 Dans le premier cas de récidive, 50 points sont ajoutés au nombre de points pour la catégorie d'animaux concernée. À partir du deuxième cas de récidive, soit le nombre de points pour un manquement est majoré de 100 points, soit aucune contribution SST ou SRPA, ni de contribution à la mise au pâturage, n'est versée pour la catégorie d'animaux concernée.	
Annexe 8, ch. 2.9.4, let. e et g	Manquement concernant le point de contrôle / Réduction e. Les animaux ne sortent pas les jours exigés / Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 2.1, 2.3, 2.5 et 2.6) / ~~1.5 au 31.10 :~~ 4 points par jour manquant ~~1.11 au 30.4 : 6 points par jour manquant~~ ~~60 points~~	À la lettre e, la réduction doit être fixée à 4 points pour toute l'année par souci de simplification administrative.
Annexe 8, ch. 2.9.5	2.9.5 Contribution à la mise au pâturage pour les bovins et les buffles d'Asie Manquement concernant le point de contrôle / Réduction	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	~~a. Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (catégorie non inscrite ou réduction de 110 points)~~	~~Bovins et buffles d'Asie (art. 75a, al. 4)~~	~~60 points~~	La lettre a doit être biffée. Voir art. 72 et 75a.
	c. L'aire de sortie ne correspond pas aux exigences générales	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 1.3)	110 points	La réduction doit être fixée à 4 points pour toute l'année par souci de simplification administrative.
	e. Les animaux ne sortent pas les jours exigés	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 2.3, 2.5 et 2.6, et C, ch. 2.1)	~~1.5 au 31.10 :~~ 4 points par jour manquant ~~1.11 au 30.4 : 6 points par jour manquant~~	La lettre f doit être modifiée et la réduction doit être abaissée à la moitié de la contribution.
	f. moins de ***60*** ~~80~~ % de la consommation de matière sèche les jours de pâturage	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. C, ch. 2.2)	Moins de ***60*** ~~80~~ % : ***55*** ~~60~~ points.	À définir en relation avec la surface.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		Moins de 25 % : 110 points	
Annexe 8, ch. 2.10.3	2.10.3 Contribution pour l'alimentation biphase des porcs appauvrie en matière azotée		La réduction de 200 % dans les programmes facultatifs est disproportionnée et doit être impérativement revue à la baisse.
	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	
	a. Les enregistrements conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs des modules complémentaires 6 « Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs » et 7 « Bilan import-export » du Guide Suisse-Bilanz sont incomplets, non disponibles, erronés ou n'ont pas été effectués (annexe 6a, ch. 4).	200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, ~~*200*~~ ***120*** % des contributions pour l'alimentation biphase des porcs sont réduites	
	b. La ration alimentaire complète de l'ensemble des porcs gardés dans l'exploitation dépasse la valeur limite spécifique à l'exploitation en protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porc (g/MJEDP) (annexe 6a, ch. 3 et 5)	***120*** ~~*200*~~ %	

BR 02 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

PSL salue le fait que la Confédération prend un rôle directeur central dans la saisie, la conservation et le partage des données administratives. À long terme, il n'est, de notre point de vue, pas utile de gérer parallèlement plusieurs systèmes (supra-cantonaux). Au titre d'orientation stratégique pour une augmentation générale de l'efficience, nous considérons qu'il est indispensable à moyen terme que l'OFAG prenne l'initiative de la création d'une **banque de données agricoles nationale**, capable de remplacer les cinq systèmes régionaux actuels (administration des paiements directs). Elle permettrait d'améliorer la qualité des données, les délais de disponibilité et les coûts dans l'esprit de la simplification administrative. Ce serait d'ailleurs aujourd'hui le bon moment, car les décisions du Parlement concernant l'Iv. Pa. 19.475 faisant l'objet de la présente procédure de consultation vont faire naître des enjeux (majeurs) dans ce domaine (voir ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture).

L'ajout de systèmes d'information à l'OSIAgr pour l'enregistrement de la gestion des éléments fertilisants et de l'utilisation des produits phytosanitaires semble être pertinent et matériellement au bon endroit. L'USP salue la bonne intégration dans le paysage de données existant et la gestion moderne des données, qui permet de multiples utilisations et saisies et évite les redondances. ***La sécurité et la protection des données doivent être obligatoirement garanties.*** La transmission des données à d'autres utilisateurs ne doit se faire qu'avec une autorisation explicite des responsables d'exploitations, mais doit être en principe possible. De plus, le système doit être ouvert à des critères supplémentaires de droit privé.

Pour ne pas gêner les processus, tous les acteurs ont besoin **d'un** système fiable doté d'un haut niveau de disponibilité. Les solutions régionales ou cantonales doivent être rejetées sans exception. PSL salue cependant explicitement la perspective des interfaces et des transferts de données proposés par les systèmes cantonaux et ceux du Farm Management.

Les rôles et les obligations doivent être définis clairement lors de la saisie des données et il faut éviter les doublons. PSL pense qu'il faut un système dans lequel la saisie primaire d'une livraison comprenant la quantité et les spécifications (comme par ex. les ingrédients) incombe aux fournisseurs et où les destinataires accusent seulement réception (avec un système de déclaration similaire à la règlementation pour les engrais de ferme - HODUFLU).

L'extension du système d'information ne doit engendrer aucun coût supplémentaire pour les familles paysannes. **La poursuite du développement doit être clairement orientée dans un but de simplification administrative.**

Artikel, Ziffer (Anhang) **Article, chiffre (annexe)** **Articolo, numero (allegato)**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
Art. 1, al.1	[1] La présente ordonnance régit le traitement des données dans les systèmes d'information suivants : d. système central d'information sur la gestion des	L'ajout de systèmes d'information à l'OSIAgr pour l'enregistrement de la gestion des éléments fertilisants et de l'utilisation des produits phytosanitaires semble être

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	éléments fertilisants (art. 164a et 165f LAgr); d[bis]. Système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (art. 164b et 165fbis LAgr).	pertinent et contribue à éviter les redondances grâce à des connexions appropriées.
Art. 5, let. h	h. Les données visées à l'art. 2 peuvent être transmises aux services suivants ou consultées en ligne dans SIPA par ceux-ci en vue de l'accomplissement des tâches qui leur incombent (art. 165c, al. 3, let. d, LAgr) : ~~*h. Office fédéral du service civil.*~~	Dans l'esprit du principe « Once Only », qui vise la déclaration unique et l'utilisation multiple des données de l'exploitation, un tel accès est judicieux. Par ex. dans le cas de l'évaluation de la durée d'engagement d'une personne en service civil sur la base d'informations déposées dans SIPA (comme par ex, les surfaces de promotion de la biodiversité, les terrains en pente, etc.) En principe, PSL souhaite que la transmission de données soit (seulement) possible si l'émetteur de données donne son accord explicite. La transmission de données à l'Office fédéral du service civil n'est pas nécessaire.
	Section 5 **Système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants**	
Art. 14	Données Le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants (SI GEF) contient les données suivantes : a. données sur les engrais, y compris les engrais de ferme et les engrais de recyclage, sur les matières premières d'origine agricole et non agricole acquises par les exploitations remettant des engrais de ferme et des engrais de recyclage et sur les aliments pour animaux, ***y compris le fourrage de base, et sur leur utilisation;*** b. données sur les entreprises et les personnes qui re-	a. PSL pense qu'il est judicieux de gérer dans un seul système toutes les données collectées et traitées en lien avec les PER/la gestion des éléments fertilisants (livraisons d'engrais et d'aliments concentrés, bilan de fumure, ammoniac, bilan d'humus, etc.). Les données sur le fourrage de base et son utilisation peuvent être judicieusement utilisées pour reproduire une structure complète de données dans le système d'information du management (par ex., si le système devait être relié au Suisse-Bilanz). ***Mais aucune obligation de notification de droit public ne peut en être déduite. (L'art. 164a LAgr ne prévoit pas d'obligation d'annoncer pour le fourrage de base.)*** ***Les***

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	mettent, transfèrent ou prennent en charge des engrais contenant de l'azote ou du phosphore au sens de l'art. 24b, al. 1, de l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais (OEng) ou des aliments concentrés pour animaux au sens de l'art. 47a, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux (OSALA), ou qui sont chargées de l'épandage des produits; c. données selon l'annexe 1, ch. 1.1 et 1.2, sur l'exploitant ou, si le produit visé à la let. b est remis à une autre personne, sur l'utilisateur; d. données sur les quantités de produits selon la let. b remises, transférées ou prises en charge avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs; e. données sur la convention passée entre le canton et l'exploitant concernant l'utilisation d'aliments pour animaux à teneur réduite d'azote et de phosphore selon l'art. 82c de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD).	***données sur le fourrage de base ne doivent être relevées qu'en cas de participation au programme PLVH. Elles doivent en outre être dans tous les cas disponibles pour des solutions sectorielles privées.*** b. et d.: L'identification univoque des acteurs qui fournissent et réceptionnent des produits via l'IDE ou le REE est nécessaire à la mise en œuvre.
Art. 15	Saisie et transmission des données [1] L'OFAG saisit les données relatives aux entreprises et aux personnes selon l'art. 14, let. b, à la demande de celles-ci. [2] Les entreprises et les personnes visées à l'art. 14, let. b, saisissent : a. la remise et le transfert de produits selon l'art. 14, let. b, à une entreprise ou à un exploitant ainsi que la prise en charge de tels produits par une entreprise ou un exploitant; b. les données visées à l'art. 14, al. d, relatives à chaque produit pour chaque remise, transfert ou prise en charge. [3] Les entreprises qui remettent des engrais de ferme	4 PSL salue expressément les différentes possibilités

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	et des engrais de recyclage saisissent chaque prise en charge de matières premières d'origine agricole; dans le cas des matières premières d'origine non agricole, il suffit d'indiquer la quantité annuelle totale. [4] Pour la saisie des données visées aux al. 2 et 3, les possibilités suivantes existent : a. saisie directe dans le SI GEF; b. saisie par l'intermédiaire d'une interface pour le transfert de données au SI GEF, ou c. saisie dans une application mise à disposition par un fournisseur privé ou par un canton. [5] L'OFAG définit l'interface pour la transmission de données selon l'al. 4, let. b et c, au SI GEF. [6] Les corrections de données doivent être effectuées par les entreprises et les personnes visées aux al. 2 et 3. [7] La transmission des données visées aux al. 2, 3 et 6 pour une année civile doit être achevée au plus tard le ~~15~~ ***31*** janvier de l'année suivante. [8] L'autorité cantonale compétente peut saisir, corriger ou compléter les données visées à l'art. 14, let. c et d, relatives à une année civile jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante.	de transmission des données dans le système d'information GEF, et en particulier le fait que la lecture des données soit rendue possible, grâce à l'al. 4b et c, à partir des systèmes de Farm Management et des systèmes cantonaux. 5 L'interface doit être organisée par l'OFAG de telle sorte (alinéa 5) qu'elle puisse être intégrée sans complication dans les autres applications. 7 Une date de clôture est nécessaire ; la repousser un peu répondrait éventuellement aux besoins de beaucoup d'exploitations (par ex. 31 janv. = expiration de l'année calendaire + 1 mois serait plus logique). Il importe surtout que le plus grand nombre possible de rapports doivent être rendus à une date unique et non pas à des dates différentes.
Art. 16	Couplage avec d'autres systèmes d'information Les données visées à l'art. 14, let. c et e, peuvent être obtenues à partir de SIPA.	Les données déjà saisies dans SIPA doivent être utilisées et non pas saisies une seconde fois. Les contrôles officiels doivent aussi renoncer strictement à la saisie multiple de données déjà saisies. Les tiers, comme les organisations de label, par exemple, doivent également pouvoir acquérir les données pertinentes avec l'accord des exploitations (simplification des contrôles de labels). Pour ce faire, les interfaces définies plus haut sont notamment nécessaires.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	Section 5a **Système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires**	
Art. 16a	Données Le système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (SI PPh) contient les données suivantes : a. données sur les entreprises et les personnes qui mettent en circulation des produits phytosanitaires ou des semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 62, al. 1, de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh); b. données selon l'annexe 1, ch. 1.1 et 1.2, sur l'exploitant ou, si le produit est épandu par une autre personne, sur l'utilisateur ***(pensé uniquement pour les utilisations extra-agricoles);*** c. données sur les entreprises qui utilisent des produits phytosanitaires ou qui sont chargées de les épandre; d. données sur les produits phytosanitaires mis en circulation ou sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 62, al. 1, OPPh; e. données sur chaque utilisation professionnelle de produits conformément à l'art. 62, al. 1bis, OPPh.	PSL approuve les modifications. Elle estime que l'énumération des données des personnes et des organisations tenues de communiquer des informations, de la commercialisation et de l'utilisation des PPh est exhaustive. b. Pour les applications agricoles, les données relatives aux exploitants suffisent à condition que le produit soit appliqué par la main-d'œuvre de l'exploitation.
Art. 16b	Saisie et transmission des données 1 L'OFAG saisit les données relatives aux entreprises et aux personnes visées à l'art. 16a, let. a, à la demande de celles-ci. 2 Les entreprises et les personnes visées à l'art. 16a, let. a, saisissent : a. la remise de produits phytosanitaires ou de semences traitées avec des produits phytosanitaires à	Voir les remarques sur l'utilisation multiple des données à l'art. 16.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	une entreprise ou à un exploitant; b. les données sur les produits phytosanitaires remis ou sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires visées à l'art. 16a, let. d. 3 Les entreprises et les personnes qui chargent une autre personne d'épandre des produits phytosanitaires selon l'art. 16a, let. c, saisissent les données sur l'utilisateur mandaté dans le SI PPh. 4 Les exploitants et les utilisateurs selon l'art. 16a, let. b et c, saisissent les données sur les produits phytosanitaires selon l'art. 16a, let. e, qu'ils ont utilisés à titre professionnel. 5 Pour la saisie des données visées aux al. 2 à 4, les possibilités suivantes existent : a. saisie directe dans le SI PPh; b. saisie par l'intermédiaire d'une interface pour le transfert de données au SI PPh, ou c. saisie dans une application mise à disposition par un fournisseur privé ou par un canton. 6 L'OFAG définit l'interface pour la transmission de données selon l'al. 5, let. b et c, au SI PPh. 7 Les corrections de données doivent être effectuées par les entreprises et les personnes visées aux al. 2 à 4. 8 La transmission des données visées aux al. 2 à 4 et 7 pour une année civile doit être achevée au plus tard le ~~15~~ 31 janvier de l'année suivante.	5 PSL salue expressément les différentes possibilités de transmission des données dans le système d'information GEF, et en particulier que la lecture des données soit rendue possible par l'al. 5b et c, à partir des systèmes de Farm Management et des systèmes cantonaux. 6 L'interface doit être organisée par l'OFAG de telle manière qu'elle puisse être intégrée sans complication dans les autres applications. 8 Une date de clôture est nécessaire ; la repousser un peu répondrait éventuellement aux besoins de beaucoup d'exploitations (par ex. 31 janv. = expiration de l'année calendaire + 1 mois serait plus logique). Il importe surtout que le plus grand nombre possible de rapports doivent êtes rendus à une date unique et non pas à des dates différentes.
Art. 16c	Couplage avec d'autres systèmes d'information Les données visées à l'art. 16a, let. b, peuvent être obtenues à partir de SIPA.	Les données déjà saisies dans SIPA doivent être utilisées et non pas saisies une seconde fois.
Art. 27, al. 2 et 9, phrase introductive	[2] L'OFAG peut transmettre les données visées aux art. 2, 6, let. a à d, 10, 14 et 16a de la présente ordon-	Cela correspond à la règlementation courante, y compris pour les deux nouveaux SI prévus. En principe, les données ne sont pas transmises à des

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	nance à des hautes écoles en Suisse et à leurs stations de recherche à des fins d'étude et de recherche ainsi que de suivi et d'évaluation au sens de l'art. 185, al. 1bis et 1ter, LAgr. La transmission de données à des tiers est possible si ces derniers travaillent sur mandat de l'OFAG. [9] Il peut, sur demande, rendre accessibles en ligne aux tiers mentionnés ci-dessous les données visées aux art. 2, 6 (à l'exception des données visées à l'art. 6, let. e), 14 et 16a, à condition que la personne concernée ait donné son accord :	tiers sans accords explicites. Pour un transfert éventuel de données, celles-ci doivent être rendues totalement anonymes.
	II La modification d'autres actes est réglée en annexe. III 1 La présente ordonnance est complétée par les annexes 3a et 3b ci-jointes. 2 L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint. IV La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2024.	
1. Ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh)		Modifications résultant des art. 16a et16b. PSL approuve.
2. Ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais (OEng)		Modifications résultant des art. 14 et 15 PSL est d'accord de ne pas saisir des quantités insignifiantes. Les grosses quantités d'éléments fertilisants doivent toutefois être prises en compte dans le bilan global.
3. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux (OSALA)		Modifications résultant des art. 14 et 15 PSL est d'accord de ne pas saisir des quantités insignifiantes. Les grosses quantités d'éléments fertilisants doivent toutefois être prises en compte dans le bilan

Artikel, Ziffer (Anhang) **Article, chiffre (annexe)** **Articolo, numero (alle-gato)**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
		global.
Annexe 1		Nouveau renvoi entre parenthèses complété. En ordre.
Annexe 3a (art. 14)		Voir remarque concernant l'art. 14, let. a
Annexe 3b (art. 16a)		Voir remarque concernant l'art.16a, let. b

BR 03 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
L'article 6a LAgr prévoit une réduction appropriée des pertes d'azote et de phosphore d'ici à 2030. Le Parlement a aussi mentionné la réduction des pertes dans la loi qu'il a élaborée. Les objectifs de la trajectoire de réduction doivent toutefois être basés sur les excédents calculés à l'aide de la méthode OSPAR. Or, ces excédents ne peuvent être entièrement considérés comme pertes, sachant que les modifications de réserves du sol ainsi que le métabolisme des animaux de rente entrent aussi en ligne de compte. Par ailleurs, il n'est pas fait de différence entre les pertes évitables et les pertes inévitables (p. ex. dépôts atmosphériques, nitrification dans le sol). De plus, on ne distingue pas non plus les pertes d'azote nuisibles à l'environnement de celles qui ne le sont pas. Comme le démontre l'étude AGRIDEA (Analyse des méthodes de bilan visant à vérifier la trajectoire de réduction des éléments nutritifs), le N_2 non pertinent pour l'environnement représente environ 30 %, soit 28 000 tonnes (marge d'incertitude de 14 000 à 43 000 tonnes) des excédents totaux d'azote d'environ 97 000 tonnes. Ainsi, la référence de départ est tout sauf claire.

Ainsi, la référence de départ n'est pas correcte et par conséquent beaucoup trop élevée. L'utilisation de la méthode OSPAR exige des indicateurs complémentaires pour évaluer et attester de l'effet des mesures prises. À défaut, l'effet des mesures mises en œuvre ne sera pas forcément visible. Les pertes d'ammoniac doivent entre autres être indiquées dans la méthode OSPAR ; une relation avec le Suisse-Bilanz doit être établie. Si l'objectif effectif consiste en une meilleure efficacité des éléments nutritifs, les pertes ou baisses de qualité éventuelles dans l'agriculture ne devraient pas pouvoir être simplement compensées par des importations alimentaires. Une règlementation est ainsi nécessaire ; elle concernera aussi le commerce et la transformation, par exemple en ayant des exigences moins élevées en matière de qualité des matières premières. Le commerce et la transformation devraient avoir un intérêt élevé à maintenir les niveaux de rendement nationaux. Pour être plus cohérent, le système ne devrait pas se limiter aux flux entrants et sortants de l'agriculture, mais devrait également intégrer la consommation des produits indigènes et importés. Considérée de manière globale, l'augmentation des importations de produits alimentaires est beaucoup moins durable. Sans changement, 100 % des éléments fertilisants provenant de la société se perdent dans l'environnement et polluent massivement notre écosystème. Il faut promouvoir aussi vite que possible la récupération de toutes les substances (non seulement le phosphore, mais aussi l'azote, le potassium, le magnésium et le souffre).

<u>Objectif de réduction des pertes d'azote et de phosphore</u>

Proposition : Objectif de réduction de 10 % des pertes d'azote et de phosphore – Fixer un objectif réaliste, basé sur des valeurs de référence corrigées

Le projet du Conseil fédéral ne tient pas compte des discussions préalables menées par l'Office fédéral de l'agriculture, en présence des organisations de producteurs, des organisations environnementales, des cantons et de l'OFEV. Les branches sont plutôt mises devant le fait accompli. Durant les deux séances du groupe d'accompagnement, il était question d'une réduction de 10% des pertes d'azote et de phosphore. Un objectif de réduction de 10 % à l'horizon 2030 représenterait déjà un défi très important, sachant que l'effet des mesures de la présente consultation est estimé à 6,1 % de réduction des pertes d'azote et à 18,4 % des pertes de phosphore. Par ailleurs, les conflits d'objectifs demeurent, notamment avec l'actuel contre-projet du Conseil fédéral à l'initiative contre l'élevage intensif, qui entraînerait une augmentation de 2,2 % des émissions d'ammoniac !

Comme on peut le voir avec les mesures mises en consultation, l'atteinte des objectifs diffère totalement entre l'azote et le phosphore. Pour l'azote, la différence à combler jusqu'à un objectif de 10 % serait déjà conséquente au travers de nouvelles mesures par voie d'ordonnances et des mesures de la branche. Selon l'étude d'AGRIDEA (Analyse des méthodes de bilan visant à vérifier la trajectoire de réduction des éléments nutritifs), environ la moitié des mesures de réduction des pertes proposées par la Confédération ne se reflètent pas, ou faiblement, sur le bilan OSPAR. Ainsi, un objectif de 20 % tel que proposé dans un délai aussi court jusqu'en 2030 se révèle irréaliste et inatteignable, raison pour laquelle PSL s'y oppose et propose par conséquent de revenir à la valeur d'origine de 10 % d'ici 2030. Pour le phosphore, il faut tenir compte de la forte augmentation de l'efficience qui a passé de 22 % en 1990 à 61 % en 2014-16. Même si, comme PSL le propose, un objectif de réduction de 10 % pour le phosphore paraît plus facilement atteignable que pour l'azote, cela implique néanmoins des efforts particuliers.

S'agissant de l'objectif de remplacement des engrais chimiques importés, il y a lieu de le viser non pas en pénalisant les engrais du commerce, mais en encouragement l'utilisation des engrais de ferme et de la biomasse indigène, notamment par des mesures améliorant leur efficience. La profession est consciente que les mesures prévues au niveau des ordonnances ne suffiront pas à atteindre à elles seules l'objectif que définira la Confédération et que, par conséquent, des mesures seront à prendre par les branches. PSL attend le soutien nécessaire de la Confédération, tant au niveau des aides financières que de la recherche agronomique, pour permettre la concrétisation et l'encouragement des mesures que les branches retiendront. Pour le deuxième train de mesures, PSL attend de la Confédération des propositions concrètes de programmes d'incitation qui encouragent le remplacement des engrais minéraux par des engrais de ferme. L'objectif doit être de parvenir à la plus grande répartition régionale possible des engrais de ferme, tout en réduisant les pertes et en augmentant l'efficacité. Ces solutions doivent être élaborées en tenant compte de toutes les parties prenantes.

Dans le même temps, il faudra réviser le Suisse-Bilanz et ses bases pour la mise en place de la trajectoire de réduction des éléments fertilisants. Le Conseil des États l'a demandé avec la motion 21.3004 et la CER-N l'a suivi sur les points essentiels le 16 août 2021. PSL regrette que les travaux d'examen du Suisse-Bilanz et de ses bases n'aient pas encore commencé. Le développement du Suisse-Bilanz est absolument nécessaire pour que les mesures mises en place dans les exploitations visant une meilleure efficacité des éléments nutritifs deviennent elles aussi visibles. Ce n'est qu'après qu'un effet au niveau du bilan OSPAR sera possible.

Réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires
L'approche de la réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires est comparable à l'objectif du plan d'action pour les produits phytosanitaires. PSL soutient cet objectif et attend la définition d'indicateurs compréhensibles et adaptés ainsi que la mise en place rapide de la banque de données pour permettre de différencier les risques en fonction des domaines d'utilisation, ce qui fait défaut aujourd'hui. Vu le temps imparti pour atteindre une réduction des risques de 50 % d'ici 2027, il devient urgent de mettre en place les outils pour savoir où l'on se situe et pour cibler les mesures étatiques ainsi que les mesures à prendre par les banches elles-mêmes. Une éventuelle non-atteinte des objectifs en 2027 ne pourrait en aucun cas être imputée à la profession si la Confédération tarde à apporter les instruments requis.

Les art. 6a et 6b LAgr prévoient la création d'une agence privée. Le rapport de consultation n'en fait certes pas mention, mais une telle agence est considérée comme injustifiée. En revanche, PSL considère qu'une étroite collaboration entre les branches et la Confédération, au travers d'une plateforme de coordination, est absolument nécessaire pour chacune des trajectoires de réduction.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1	[1] La présente ordonnance règle les objectifs de réduction des pertes d'éléments fertilisants, les méthodes de calcul des pertes d'azote et de phosphore, les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires et l'évaluation de la politique agricole et des prestations de l'agriculture sous l'angle de la durabilité.	Les pertes de fertilisants ne peuvent pas être comparées directement avec les excédents, ce dont il convient de tenir compte. L'ordonnance en consultation n'établit ainsi pas seulement une valeur de référence trop élevée, mais l'objectif de réduction des pertes de fertilisants prévu est impossible à atteindre en si peu de temps, du fait des conflits d'objectifs qui freineront la réduction envisagée.
Titre précédant l'art. 10	**Section 3a** **Pertes d'éléments fertilisants dans l'agriculture et risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires**	
Art. 10a	Objectif de réduction des pertes d'azote et de phosphore Les pertes d'azote et de phosphore sont réduites, d'ici à 2030, d'au moins ***10 %*** ~~20 %~~ par rapport à la valeur moyenne des années 2014 à 2016.	**Proposition : Objectif de réduction de 10 % des pertes d'azote et de phosphore** Un objectif de 20 %, tel qu'il est proposé, est irréaliste et inatteignable à une échéance aussi proche que 2030, raison pour laquelle PSL s'y oppose. Pour l'azote, sachant que l'effet des mesures proposées dans la consultation est estimé à 6,1 %, la différence à compenser au moyen d'autres mesures réglées par ordonnances et de mesures sectorielles serait déjà importante. Avec les mesures proposées, les réductions de pertes d'azote sont évaluées à 6,1 % dans le rapport de consultation. PSL demande à la Confédération de montrer où se trouve le potentiel de réduction supplémentaire de 13,9 %. Différentes mesures, comme par ex. la contribution pour le bilan d'humus, pourraient contribuer à une réduction des pertes, parce qu'avec l'humus il y aussi plus d'azote qui parvient dans le sol. Mais si l'on se focalise seulement sur les excédents, rien ne change, car les variations de stockage ne sont pas saisies (voir aussi art. 10b). C'est pour cela qu'il faut

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		d'autres chiffres indicateurs pour pouvoir représenter les mesures. L'agriculture a besoin de soutien de la part de la Confédération / de la recherche, pour disposer des connaissances sur les possibilités de réduction des éléments fertilisants et pour les mettre en œuvre : • Des formes d'engrais « efficientes » et leur aptitude pour une application en Suisse (par exemple : la struvite, la méthode Cultan, le stripping d'azote) • Acidification du lisier : elle en est au stade de projet pilote. Où en est sa mise en œuvre en Suisse ? • Traitement technique des engrais de ferme pour une utilisation plus répandue et plus ciblée avec moins de pertes. • Conclusions des projets « nitrates » / sur l'efficacité des ressources : ces projets montrent dans quel ordre de grandeur et en combien de temps les réductions de pertes sont possibles et avec quelles mesures elles peuvent être atteintes. Il est essentiel que les connaissances issues de ces projets soient utilisées pour l'agencement des mesures et la définition d'un objectif réaliste. • Les chiffres du projet « Einzelbetriebliche N-Effizienz steigern... » (augmentation de l'efficience de N à l'échelon de l'exploitation…) du canton de Zurich révèlent clairement, avec une faible efficience de l'azote (moins d'épandages), un conflit d'objectifs entre l'exploitation des surfaces herbagères et l'efficience de l'azote. • À partir des données, on peut voir que la différence d'efficience est énorme entre les différentes exploitations. La recherche et le soutien dans la mise en

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		œuvre sont nécessaires pour que tous les agriculteurs puissent gérer leur exploitation comme les 10 % qui représentent les meilleurs agriculteurs. • Examen et soutien des mesures techniques et de construction.
Art. 10b	Méthode de calcul des pertes d'azote et de phosphore Les pertes d'azote et de phosphore visées à l'art. 10a sont calculées à l'aide d'une méthode nationale basée sur le bilan des intrants et des extrants pour l'agriculture suisse (« méthode OSPAR »). La méthode se fonde sur la publication Agroscope Science nº 100 / 2020. ***Des indicateurs supplémentaires doivent être utilisés pour évaluer et démontrer l'efficacité des mesures mises en œuvre.*** ***X. Dans le contexte de la trajectoire de réduction des fertilisants, l'efficience de ces derniers est augmentée : on produit autant avec moins d'intrants. Les importations de denrées alimentaires sont utilisées comme objectif. Corrigées de la croissance (pour tenir compte de la croissance démographique), elles ne doivent pas augmenter en parallèle de la mise en œuvre de la trajectoire de réduction. Si elles augmentent, une taxe devra être prélevée sur les excédents et consacrée au financement d'améliorations de l'efficience des fertilisants dans la production agricole.***	La méthode OSPAR, c'est bien connu, a des lacunes et des faiblesses. Elle ne suffit pas à elle seule pour que l'agriculture puisse justifier la réduction obtenue des pertes d'éléments fertilisants, exigée à art. 6a LAgr. Il faut pour ce faire des indicateurs supplémentaires et des outils complémentaires à la méthode OSPAR pour pouvoir établir des preuves. Lacunes/points faibles : • La méthode OSPAR se focalise sur les excédents d'éléments fertilisants. Les excédents ne peuvent pas être considérés comme équivalents aux pertes, les excédents contiennent aussi des variations liées au stockage. PSL ne voit pas de lien entre la quantification d'excédents et l'objectif d'une réduction des pertes. La valeur de référence de 97 344 t N/an se base sur les excédents. • La méthode OSPAR arrive à un excédent d'éléments fertilisants de 66 % d'azote et de 36 % de phosphore. Comme elle ne prend pas en considération tous les flux d'éléments fertilisants (par ex. la production nationale d'aliments pour animaux), il en résulte que les pertes sont plus élevées en pourcentage et ont une efficience moindre que dans les autres bilans comme par ex. le bilan de l'OCDE (efficience de l'azote de 58 %). • Le nº 100 / 2020 de la publication Agroscope Science aborde les points faibles de la méthode de

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		calcul, comme le manque de connaissances sur les quantités importées ou les écarts de valeurs d'éléments fertilisants allant jusqu'à 14 % selon la méthode de calcul. Ces imprécisions rendent impossible une quantification exacte des flux d'éléments fertilisants. L'utilisation de la méthode OSPAR nécessite des indicateurs supplémentaires pour pouvoir évaluer et prouver l'impact des mesures effectuées. Le bilan OSPAR doit notamment montrer les pertes d'ammoniac. Sinon, l'impact des mesures mises en œuvre ne sera pas forcément visible. Pour être cohérent, le système ne devrait pas se limiter aux flux intervenant à l'intérieur et l'extérieur de l'agriculture, mais devrait aussi intégrer la consommation.
Art. 10c	Méthode de calcul des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires [1] Le risque selon l'article 6b de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 est déterminé en additionnant les risques liés à l'usage des différentes substances actives. [2] Les risques sont calculés chaque année comme suit pour chaque substance active : a. pour les eaux de surface pour chaque substance active en multipliant le score de risque pour les organismes aquatiques par la surface traitée et par le facteur d'exposition lié aux conditions d'utilisation; b. pour les surfaces proches de l'état naturel en multipliant le score de risque pour les organismes non-cibles par la surface traitée et par le facteur d'exposition liées aux conditions d'utilisation; c. pour les eaux souterraines en multipliant le score de risque lié à la charge potentielle en métabolite dans les eaux souterraines par la surface traitée ;	PSL soutient cet objectif. Elle attend la définition d'indicateurs appropriés et compréhensibles et une mise en place rapide de la banque de données, afin de pouvoir différencier les risques en fonction du domaine d'utilisation, ce qui n'est pas encore possible aujourd'hui. Les risques doivent être réduits de 50 % d'ici 2027. Vu la brièveté de ce délai, des moyens auxiliaires sont urgemment nécessaires, afin de déterminer la situation actuelle et de pouvoir orienter judicieusement les mesures publiques et celles prises par les branches. Si les objectifs établis devaient ne pas être atteints d'ici 2027, cela ne pourrait pas être reproché à l'agriculture, en raison du retard pris par la Confédération dans la mise à disposition des instruments nécessaires.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	d. le choix des eaux contrôlées doit être représentatif.	Les cours d'eau pris en compte ces dernières années pour les programmes d'observation nationale de la qualité des eaux de surface NAWA et NAWA SPEZ étaient principalement des cours d'eau dont on savait qu'ils étaient fortement pollués. Or, une étude ne prenant en compte que de tels cours d'eau produit des résultats qui ne correspondent pas à la réalité. Les ONG se servent souvent de tels résultats et les présentent en conséquence.